

Ministère de l'Éducation

**Directives relatives à la déclaration
des soldes au 31 mars 2020**
pour les besoins de la consolidation
provinciale

Mars 2020

REMARQUE :




Indique un rappel important






Indique un changement par rapport à l'année dernière

Table des matières

I.  RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS POUR LE RAPPORT DE MARS 2020	1
1. Tableau 19 – Sommaire – État consolidé de la situation financière	1
2. Tableau 19 SUP – Renseignements supplémentaires relatifs au tableau 19	1
3. Tableau 21A – Comptes débiteurs inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars.....	1
4. Tableau 21E – Revenus reportés – Fonctionnement.....	1
5. Tableau 21E – Revenus reportés – Immobilisations.....	1
6. Tableau 23 – Onglet 1 – Marge relative aux subventions d'investissement pour la période de sept mois.....	2
7. Tableau 23 – Onglet 4 : Dépenses en immobilisations – Projet d'immobilisations pour les services de garde.....	2
8. Tableau 23 – Onglet 7 : Détail des dépenses en immobilisations.....	2
9. Tableau 23.1 – Continuité des comptes débiteurs pour la période de sept mois.	3
10. Section 1 – Sommaire des allocations d'immobilisations à des fins de paiements de transferts	3
11. Annexe M – Économies de grève	3
12. Annexe P – Montants engagés pour la réfection d'écoles et l'amélioration de l'état des écoles	3
II. APERÇU ET PROCÉDÉS DE PRÉSENTATION	4
Objectifs du rapport de mars	4
Excédent/(déficit) accumulé consolidé et excédent/(déficit) des conseils scolaires pour la période de sept mois	5
Marche à suivre pour remplir le rapport de mars	5
Personnes-ressources du Ministère	6
Importance relative du rapport de mars	6
Méthode comptable applicable au rapport de mars	6
III. TABLEAUX DU SIFE POUR LE RAPPORT DE MARS	7
Déclaration de la direction	8
Tableaux détaillés 19 et 20 – État consolidé de la situation financière et État consolidé des revenus et des dépenses.....	9
Association des comptes et rajustements connexes.....	9
Guide des rajustements spécifiés et des colonnes connexes dans les tableaux détaillés 19 et 20	10

Colonne A.1 – 31 mars 2020 selon le solde de vérification du conseil	10
Colonnes A.2 : Inverser les soldes liés aux fonds scolaires et A.3 : Solde de vérification – Inverser des fonds de filiales à partir du 31 mars 2020	10
Colonne B.1 – Contrepassation d’écritures de rajustement de fin d’exercice du mois d’août 2019 égales ou supérieures à 700 000 \$	11
Colonne B.2 – Comptes de rajustement au 31 mars 2020	11
Colonne B.3 – Intérêts courus de l’OOF	11
Colonne B.4 – Rajustements de l’apport de capital reporté (ACR).....	12
Colonne B.5 – Solde rajusté au 31 mars 2020	12
Colonne C.1 – Revenus de subventions provinciales.....	12
Subventions du Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP)	14
« Conseils banquiers »	15
« Conseils récipiendaires »	15
Colonne C.2 – Revenus provenant des impôts fonciers	15
Impôts additionnels et montants de l’impôt radiés : avec comptabilisation pour l’année 2020 (poste 3.4)	16
Colonne C.3 : Revenus issus des droits	17
Colonne C.4 – Salaires, traitements et avantages sociaux.....	17
Colonne C.5 – Accumulation de congés.....	19
Colonne C.6 – Avantages sociaux futurs du personnel	20
Colonne C.7 : Autres rajustements	20
Colonne E – CSD – Soldes rajustés au 31 mars 2020 : Actif, passif, revenus et dépenses du conseil scolaire.....	21
Colonne G : Fonds des activités scolaires – 31 août 2019	22
État de la situation financière – Fonds des activités scolaires au tableau 19	22
Revenus et dépenses – Fonds des activités scolaires au tableau 20 – Renseignements détaillés	22
Colonne H : Filiales – Solde au 31 août 2019.....	23
État de la situation financière – Fonds des filiales au tableau 19.....	23
Revenus et dépenses – Fonds des filiales au tableau 20 – Renseignements détaillés	23
Colonne M – État de l’actif et du passif combinés au 31 mars 2020	23
État consolidé de la situation financière	23
Tableau 19 – État de la situation financière	24

Tableau 19 – Sommaire – État consolidé de la situation financière	25
 Tableau 19 SUP – Renseignements supplémentaires relatifs au tableau 19	26
Onglet 1 – Placements de portefeuille	26
Onglet 2 – Continuité des placements à long terme	27
Onglet 3 – Dettes arrivant à échéance	27
Onglet 4 – Acquisitions d’immobilisations corporelles sans effet de trésorerie	28
Tableau 20 – Revenus et dépenses pour la période de sept mois	29
Tableau 20 – Sommaire – Revenus et dépenses pour la période de sept mois se terminant le 31 mars 2020	31
Tableau 20C – Analyse comparative	31
Tableau 20 SUP – Renseignements supplémentaires et notes sur la trousse de déclaration financière.....	33
Transactions extraordinaires et non récurrentes dans le fonds généré par les écoles et les filiales	33
Notes au dossier d’information financière	34
Tableaux 21 (21A à 21G) – Actif, passif, revenus et dépenses inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)	43
Objectifs de la déclaration des soldes, des revenus et des dépenses inter-entités	43
Directives sur l’importance relative dans le contexte de la déclaration des soldes inter-entités.....	44
Transactions avec le ministère des Finances et soldes	45
Tableau 21 : Sommaire des soldes inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020	45
Tableau 21A : Comptes débiteurs inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020.....	45
Tableau 21B : Autres éléments d’actif inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020.....	46
Tableau 21C : Comptes créditeurs inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020.....	47
Tableau 21D : Autres éléments de passif inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020.....	47
Tableau 21E : Revenus reportés au 31 mars 2020	48
Onglet : Fonctionnement.....	48
Onglet : Immobilisations.....	53

Tableaux 21F et 21G : Revenus et dépenses inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG).....	62
Tableau 22 – Évolution des immobilisations corporelles pour la période de sept mois.....	62
Tableau 22A – Actifs destinés à la vente pour la période de sept mois.....	63
Tableau 23 – Marge relative aux subventions d’investissement pour la période de sept mois et dépenses en immobilisations	66
Onglet 1 – Marge relative aux subventions d’investissement pour la période de sept mois.....	66
Onglets 2 à 6 – Dépenses en immobilisations	69
Onglet 7 – Détail des dépenses en immobilisations.....	73
Tableau 23.1 – Continuité des comptes débiteurs pour la période de sept mois et allocations NP.....	76
Tableau 24 – Continuité de l’apport de capital reporté	77
Amortissement des dépenses en immobilisations non financées – antérieures au 31 août 2010	80
Amortissement des dépenses en immobilisations non financées – postérieures au 31 août 2010	81
Tableau 25 – Installations destinées aux jardins d’enfants à temps plein.....	81
Tableau 26 – Sites contaminés	82
Messages d’erreur.....	84
 Annexe M - Économies de grève.....	84
 Annexe P – Montants engagés pour la réfection d’écoles et l’amélioration de l’état des écoles	84
IV. Renseignements pour les vérificateurs externes relatifs à l’exécution des procédés spécifiés pour le rapport de mars.....	85
Vue d’ensemble.....	86
Application des procédés spécifiés.....	86
Section I – Tableaux 19 et 20	86
Section II – Transactions au titre des immobilisations (tableau 22)	87
Section III – Actifs destinés à la vente (tableau 22A).....	87
Rapport sur les exceptions trouvées dans les procédés spécifiés.....	87
V. Annexes	89
Annexe A – Exemples d’écritures	89

Subventions du Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP)	89
Transactions entre le conseil banquier et le conseil récipiendaire	89
Annexe B – SIFE – Instructions relatives à la création et à la transmission des dossiers pour le rapport de mars	91
Annexe C – Liste des entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)..	92



IMPORTANT : À lire avant de commencer le rapport de mars.

I. RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS POUR LE RAPPORT DE MARS 2020

1. Tableau 19 – Sommaire – État consolidé de la situation financière

Une nouvelle rangée a été ajoutée au poste 1.1.2 afin de permettre aux conseils de déclarer leurs soldes d'équivalents de trésorerie. Les conseils doivent séparer les liquidités des équivalents de trésorerie.

2. Tableau 19 SUP – Renseignements supplémentaires relatifs au tableau 19

Ce nouveau tableau comprend les sections suivantes :

- Nouvelle continuité des placements à long terme et précisions sur les placements de portefeuille, comme pour les années antérieures.
- Section concernant les dettes arrivant à échéance, comme pour les années antérieures.
- Nouvelle section concernant les acquisitions d'immobilisations corporelles sans effet de trésorerie.

3. Tableau 21A – Comptes débiteurs inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars

Un nouveau poste de comptes débiteurs pour les paiements différés de la subvention a été ajouté, au poste 1.2.1

4. Tableau 21E – Revenus reportés – Fonctionnement

Le nom du poste 1.7.1 est passé de « Autres programmes d'enseignement (APE) » à « Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP) » .

5. Tableau 21E – Revenus reportés – Immobilisations

Tel qu'indiqué dans la note de service 2019: B20, les modifications à la Loi sur l'éducation et au Règl. 20/98 permettent l'usage des revenus des Redevances d'aménagement scolaire pour soutenir des alternatives moins coûteuses pour l'acquisition des sites. Ces projets alternatifs peuvent inclure des actifs amortissables.

Le conseil doit obtenir l'approbation du ministre sur le projet alternatif et adopter un nouveau règlement avant de commencer le projet alternatif.

Afin de permettre la déclaration de ces actifs amortissables éligibles, une cellule intitulée « Redevances d'aménagement scolaire » a été ajoutée au poste 2,28 à la colonne 5 (Transfert aux ACR associés aux dépenses de l'exercice courant).

Le poste des revenus reportés pour l'amélioration de l'état des écoles – le terme « ancien » a été supprimé.

Le nom du poste 2.8.1 est passé de « Autres programmes d'enseignement (APE) » à « Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP) ».

6. Tableau 23 – Onglet 1 – Marge relative aux subventions d'investissement pour la période de sept mois

Le terme « New » dans les colonnes Amélioration de l'état des écoles – Affectée (70 %) et Amélioration de l'état des écoles (30 %) a été supprimé, car le financement pour l'amélioration de l'état des écoles (AEE) est épuisé.

Les colonnes concernant la source de financement des carrefours communautaires et le compte de réduction des gaz à effet de serre 2017-2018 ont été supprimées, car le programme a pris fin.

7. Tableau 23 – Onglet 4 : Dépenses en immobilisations – Projet d'immobilisations pour les services de garde

Deux nouvelles colonnes intitulées Dépenses de fonctionnement supplémentaires approuvées pour l'exercice précédent et Dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours ont été ajoutées et devront être remplies par les conseils.

8. Tableau 23 – Onglet 7 : Détail des dépenses en immobilisations

Le terme « New » dans les colonnes Amélioration de l'état des écoles – Affectée (70 %) et Amélioration de l'état des écoles (30 %) a été supprimé, car le financement pour l'amélioration de l'état des écoles (AEE) est épuisé.

Les colonnes concernant la source de financement des carrefours communautaires et le compte de réduction des gaz à effet de serre 2017-2018 ont été supprimées, car le programme a pris fin.

Trois nouvelles colonnes ont été ajoutées pour les PDA - Exemption du ministre, les PDA – Autres et les PDA – Régulier. Les renseignements fournis dans ces colonnes

seront tirés du système VFA. Les conseils sont tenus de saisir l'information dans le poste 1.1 Terrains - Intérêts capitalisés et le poste 2.7.3 et Bâtiments et autres types d'actifs immobiliers - Intérêts capitalisés. Le total du poste 2.8 Terrains et Bâtiments et autres biens fixes – Détail pour ces trois colonnes et du poste 3 Installations mobiles sera utilisé pour remplir les postes 2.25, 2.26 et 2.26.1 de la colonne 5 du tableau 21E.

9. Tableau 23.1 – Continuité des comptes débiteurs pour la période de sept mois

Les postes relatifs à la source de financement des carrefours communautaires et au compte de réduction des gaz à effet de serre ont été supprimés, car le programme a pris fin.

10. Section 1 – Sommaire des allocations d'immobilisations à des fins de paiements de transferts

Les postes relatifs à la source de financement des carrefours communautaires et au compte de réduction des gaz à effet de serre ont été supprimés, car le programme a pris fin

11. Annexe M – Économies de grève

Les conseils qui traversent une période de grève ou de lock-out sont tenus de fournir le montant d'économies pour grève et les dépenses admissibles faites, jusqu'au 31 mars 2020, dans cette annexe. Veuillez consulter la note de service 2020:SB01 publiée le 11 février 2020 pour obtenir la ligne directrice à jour qui présente les critères utilisés pour l'approbation des dépenses liées à une grève et la méthode à suivre pour calculer les économies de grève.

12. Annexe P – Montants engagés pour la réfection d'écoles et l'amélioration de l'état des écoles

Cette annexe fournit le montant total des dépenses d'immobilisations financées engagées pour la réfection des écoles et l'amélioration de l'état des écoles. Les projets d'immobilisation engagés sont définis comme étant ceux pour lesquels le conseil s'est légalement engagé.

II. APERÇU ET PROCÉDÉS DE PRÉSENTATION

Objectifs du rapport de mars

Afin de consolider les renseignements financiers des conseils scolaires de district dans les comptes publics de la province pour l'année financière qui se termine le 31 mars 2020, les conseils scolaires doivent déclarer leur actif, leur passif et leur excédent/(déficit) accumulé au 31 mars 2020 ainsi que leurs revenus et dépenses pour la période de sept mois allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020.

Les objectifs du rapport du 31 mars 2020 (« rapport de mars ») sont les suivants :

- Déclarer les soldes de l'actif et du passif au 31 mars 2020
- Déclarer les revenus et les dépenses pour la période de sept mois (1^{er} septembre 2018 au 31 mars 2020)
- Déterminer les revenus et les dépenses pour la période de douze mois (1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020) en se basant sur les renseignements de la période de sept mois déclarés par le conseil scolaire dans le rapport de mars et sur les données de la période de cinq mois calculées par le Ministère d'après les renseignements soumis antérieurement par le conseil
- Faire rapport des soldes d'immobilisations corporelles au 31 mars 2020
- Faire rapport des activités liées aux immobilisations corporelles pour la période de sept mois (1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020)
- Déclarer l'apport de capital reporté au 31 mars 2020 et l'amortissement de l'apport de capital reporté pour la période de sept mois
- En outre, la déclaration des renseignements suivants est importante afin d'atteindre les objectifs de la consolidation :
 - Soldes inter-entités de l'actif et du passif, revenus et dépenses inter-entités et opérations d'immobilisations corporelles inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG).
 - Notes sélectionnées au dossier de présentation de l'information financière

Excédent/(déficit) accumulé consolidé et excédent/(déficit) des conseils scolaires pour la période de sept mois

Les soldes de l'excédent (déficit) accumulé en date du 31 mars 2020 déclarés par les conseils scolaires comportent les éléments suivants :

- L'excédent/(déficit) accumulé du conseil scolaire au **31 mars 2020**
- L'excédent/(déficit) accumulé des fonds générés par les écoles au **31 août 2019**
- L'excédent/(déficit) accumulé des fonds générés par les filiales au **31 août 2019**

L'excédent/(déficit) déclaré par les conseils scolaires correspond à l'excédent/(déficit) des conseils scolaires pour la période de sept mois. L'excédent/(déficit) des fonds générés par les écoles et des filiales pour la période de douze mois (du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019) sera inclus dans l'excédent/(déficit) pour la période de cinq mois qui est calculé en fonction de l'excédent/(déficit) déclaré dans les états financiers consolidés des conseils scolaires, moins l'excédent/(déficit) déclaré pour la période de sept mois dans le rapport de mars de l'exercice précédent.

Le Ministère n'exige pas que les conseils scolaires déclarent l'actif et le passif des organismes affiliés au 31 mars 2020 ainsi que les revenus et les dépenses connexes de la période de sept mois (de septembre 2019 à mars 2020). *Cependant, les conseils scolaires sont tenus de déclarer toutes transactions extraordinaires ou non récurrentes importantes effectuées par ces organismes pendant la période de sept mois dans le tableau 20 SUP.*

Marche à suivre pour remplir le rapport de mars

Les conseils scolaires doivent suivre les étapes suivantes pour remplir le rapport de mars :

1. Remplir les tableaux pour le rapport de mars dans le SIFE.

Présenter au Ministère les tableaux du SIFE, la Déclaration de la direction signée et le rapport du vérificateur externe, soit le « Rapport de l'expert-comptable pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020 ».

Échéance et instructions pour la présentation du rapport de mars

La date d'échéance du SIFE pour la présentation du rapport de mars 2020 est le 15 mai 2020. La date d'échéance pour la présentation du rapport de l'expert-comptable et de la déclaration de la direction signée (par le SIFE) est le 22 mai 2020.

Pour obtenir des instructions détaillées sur la présentation du rapport de mars et des documents connexes, veuillez consulter la note de service 2020 : SB03.

Personnes-ressources du Ministère :

Pour obtenir de l'aide sur la navigation dans le SIFE et sur son utilisation ou pour toutes questions sur le rapport de mars 2020 et le rapport du comptable externe, veuillez communiquer avec :

Elizabeth Sinasac: (437) 216-5796 ou Elizabeth.Sinasac@ontario.ca

Rashid Khan : (437) 216-5059 ou Rashid.Khan@ontario.ca

Yan Chen : (437) 216-4933 or Yan.Chen@ontario.ca

Pour obtenir de l'aide sur l'ouverture d'une session (nom d'utilisateur et mot de passe), veuillez communiquer avec :

Soutien SIFE : efis.support@ontario.ca

Importance relative du rapport de mars

Pour les besoins du rapport de mars 2020, les conseils doivent indiquer un rajustement si le montant de la transaction est égal ou supérieur à 700 000 \$, sauf indication contraire donnée dans les présentes instructions.

Méthode comptable applicable au rapport de mars

Les conseils scolaires devraient préparer le rapport de mars conformément aux principes comptables généralement reconnus qui ont été établis par le CCSP des CPA, sauf dans les domaines où des directives particulières sont données dans les présentes instructions.



Il est essentiel que les conseils scolaires étudient les exigences et les lignes directrices en matière de déclaration contenues dans les présentes instructions avant d'entrer de l'information dans le rapport de mars.

III. TABLEAUX DU SIFE POUR LE RAPPORT DE MARS

Le logiciel des formulaires du SIFE renferme les tableaux suivants :

1. Déclaration de la direction
2. Tableau 19 : État consolidé de la situation financière
3. Tableau 19 – Sommaire : État consolidé de la situation financière
4. Tableau 19 SUP : Renseignements supplémentaires relatifs au tableau 19
5. Tableau 20 : Revenus et charges
6. Tableau 20 – Sommaire : Revenus et charges
7. Tableau 20C : Analyse comparative
8. Tableau 20 SUP : Renseignements supplémentaires sur :
 - a. Fonds des activités scolaires et subventions
 - b. Notes sur les états financiers
9. Tableaux 21A – Comptes débiteurs inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)
10. Tableaux 21B – Autres éléments d’actif inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)
11. Tableaux 21C – Comptes créditeurs inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)
12. Tableaux 21D – Autres éléments de passif inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)
13. Tableaux 21E – Revenus reportés – Fonctionnement et immobilisations
14. Tableaux 21F – Revenus inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)
15. Tableaux 21G – Dépenses inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)
16. Tableau 22 – Évolution des immobilisations corporelles
17. Tableau 22A – Actifs destinés à la vente

18. Tableau 23, onglet 1 – Marge relative aux subventions d'investissement pour la période de sept mois
19. Tableau 23, onglet 2 – Subventions d'immobilisations – Programmes d'immobilisations prioritaires
20. Tableau 23, onglet 3 – Subventions d'immobilisations – Terrains
21. Tableau 23, onglet 4 – Subventions d'immobilisations – Projet d'immobilisations pour les services de garde
22. Tableau 23, onglet 5 – Subventions d'immobilisations – Projet d'immobilisations pour des centres pour l'enfant et la famille ON y va
23. Tableau 23, onglet 6 – Subventions d'immobilisations – Remplacement de carrefour communautaire
24. Tableau 23, onglet 7 – Détail des dépenses en immobilisations
25. Tableau 23.1 – Continuité des comptes débiteurs pour la période de sept mois
26. Tableau 24 – Continuité de l'apport de capital reporté
27. Tableau 25 – Installations destinées aux jardins d'enfants à temps plein
28. Tableau 26 : Passif pour les sites contaminés
29. Annexe M
30. Annexe P
31. Messages d'erreur ou d'avertissement



Les conseils doivent remplir tous les tableaux du SIFE pour le rapport de mars en observant les instructions ci-dessous. Veuillez noter que tout message d'erreur doit être résolu avant d'envoyer le document du SIFE au Ministère.

Déclaration de la direction



Important : Le cadre supérieur des finances du conseil doit signer et soumettre une déclaration de la direction au Ministère en faisant parvenir par courriel une copie numérisée. Si ce n'est pas possible, le conseil peut envoyer l'original par la poste. Si le conseil envoie une copie numérisée par courriel, il n'est pas nécessaire d'envoyer l'original par la poste.

Les conseils doivent fournir le nom et les coordonnées du membre du personnel des finances qui possède des connaissances pratiques des données inscrites dans le rapport de mars. La personne-ressource n'est pas nécessairement le cadre supérieur des finances.

Dans le rapport de mars 2020, la transmission de la déclaration de la direction est obligatoire. Les champs tels que Nom et titre du cadre supérieur des finances, Nom et titre de la personne ressource du conseil, Numéro de téléphone et Adresse électronique doivent être remplis. Si l'un de ces champs n'est pas rempli, le système affichera des messages d'erreur et la transmission ne pourra pas être effectuée.

Tableaux détaillés 19 et 20 – État consolidé de la situation financière et État consolidé des revenus et des dépenses

Les écritures et les rajustements liés aux actifs, au passif, aux revenus et aux dépenses sont saisis dans les tableaux 19 et 20. Ces modifications sont apportées pour les fins suivantes :

- Aider les conseils scolaires à suivre les rajustements spécifiés et à calculer les soldes de mars ainsi que les revenus et dépenses ajustés pour les périodes de sept mois et de douze mois;
- Établir les données de base sur lesquelles se fondent les vérificateurs externes pour mettre en application les procédés de vérification qui sont inclus dans le rapport du comptable externe.



Important : Les conseils doivent remplir les tableaux détaillés 19 et 20 en suivant les directives ci-dessous. Les rajustements se reflètent dans des colonnes identiques dans les deux tableaux, s'il y a lieu.

Association des comptes et rajustements connexes

Pour les besoins du rapport de la période de sept mois, l'association des comptes ainsi que les rajustements s'y rattachant doivent être compatibles avec l'association utilisée dans les autres tableaux des états financiers 2018-2019 et des prévisions budgétaires révisées 2019-2020.

Guide des rajustements spécifiés et des colonnes connexes dans les tableaux détaillés 19 et 20

Les colonnes des tableaux détaillés 19 et 20 sont décrites ci-dessous.

Veillez noter que chaque colonne est identifiée par un numéro et peut être consultée à la section Rapports du SIFE 2.0. Les conseils sont invités à suivre la numérotation des rapports pour faciliter l'entrée des rajustements.

Colonnes :

Colonne A.1 – 31 mars 2020 selon le solde de vérification du conseil

Entrer le solde de vérification du conseil scolaire au 31 mars 2020 dans le tableau 19 (situation financière) et le tableau 20 (revenus et dépenses). Le solde de vérification doit refléter les soldes de l'actif et du passif du conseil au 31 mars 2020 et des sept mois allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020.

Le solde d'ouverture de l'excédent/(déficit) accumulé est préchargé à partir du solde de clôture au 31 août 2019 du conseil présenté dans les états financiers de 2018-2019.

Les conseils qui n'incluent pas les fonds générés par les écoles (FGE) ou les filiales dans leur solde de vérification au tableau 19, colonne A.1, doivent indiquer le solde d'ouverture de l'excédent accumulé relatif aux fonds générés par les écoles (FGE) au 1^{er} septembre 2019 ou les filiales au tableau 19, poste 6.1.1, colonne A.1. Dans ce scénario, les conseils obtiendront un tableau équilibré si un montant est indiqué dans la cellule.

Colonnes A.2 : Inverser les soldes liés aux fonds scolaires et A.3 : Solde de vérification – Inverser des fonds de filiales à partir du 31 mars 2020



Important : Ces colonnes concernent uniquement les conseils qui incluent les comptes d'actif, de passif, de revenus et de dépenses de leurs fonds des activités scolaires ou de leurs filiales dans leur grand livre ou dans leur solde de vérification. D'ordinaire, les grands livres ou soldes de vérification des fonds d'activités d'écoles ou des filiales sont tenus séparément du grand livre ou du solde de vérification du conseil.

Les conseils doivent inverser les fonds des activités scolaires et leurs filiales s'ils les incluent dans la colonne A.1. Ce rajustement doit être apporté sans égard au seuil de tolérance de 700 000 \$ du fait que le Ministère utilise les données du 31 août 2019 pour les fonds des activités scolaires et les filiales.

Entrer les rajustements sur les postes applicables des colonnes A.2 et A.3 des formulaires de l'état consolidé de la situation financière, des revenus et des dépenses

pour inverser les fonds pour les activités scolaires et filiales. L'ajustement devrait être un montant négatif.

Remarque : Les soldes de l'actif, du passif et de la situation financière nette au 31 août 2019 pour les fonds des activités scolaires et les filiales sont inscrits dans les colonnes G et H.

Autrement dit, aux colonnes A.2 et A.3, les conseils indiquent l'activité sur sept mois (1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020) et les soldes au 31 mars 2019 concernant les fonds pour les activités scolaires et filiales, SEULEMENT S'ILS ont inscrit cette information à la colonne A.1 (c'est-à-dire que les conseils l'ont incluse dans leur solde de vérification au 31 mars 2020).

Que les conseils aient effectué ou non des rajustements dans les colonnes A.2 ou A.3, ils doivent saisir les soldes au 31 août 2019 pour la période de douze mois (c'est-à-dire du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019) dans la colonne G (fonds pour les activités scolaires) et la colonne H (filiales). Pour obtenir plus de précisions, veuillez consulter les instructions concernant les colonnes G et H ci-dessous.

Colonne B.1 – Contrepassation d'écritures de rajustement de fin d'exercice du mois d'août 2019 égales ou supérieures à 700 000 \$

Inscrire les rajustements si le conseil n'a pas contrepassé ses écritures de rajustement de fin d'exercice du mois d'août égales ou supérieures à 700 000 \$. L'ajustement devrait être un montant négatif.

Si les montants du solde de vérification de la colonne A.1 comprennent déjà les écritures de contrepassation de fin d'exercice, aucune autre écriture n'est requise dans cette colonne.

Colonne B.2 – Comptes de rajustement au 31 mars 2020

Inscrire les rajustements si le conseil n'a pas inscrit les revenus et les dépenses au 31 mars 2020 égaux ou supérieurs à 700 000 \$.

Si les montants du solde de vérification dans la colonne A.1 comprennent déjà les inscriptions d'exercice de fin de mois ou de fin de période, aucune autre écriture n'est requise dans cette colonne.

Colonne B.3 – Intérêts courus de l'OOF

Le Ministère a déjà indiqué les dépenses relatives aux intérêts courus sur la dette de l'OOF (Office ontarien de financement) dans le tableau 21D. Entrer les rajustements en

utilisant le montant entré par le Ministère si le conseil n'a pas inscrit les intérêts courus de l'OOF au 31 mars 2020 dans la colonne A.1.

Si les montants du solde de vérification du conseil figurant dans la colonne A.1 comprennent déjà les intérêts courus de l'OOF et si ce montant est différent du montant indiqué d'avance par le Ministère, inscrire les rajustements afin de le faire correspondre au montant indiqué d'avance par le Ministère.

Si les montants du solde de vérification du conseil figurant dans la colonne A.1 comprennent déjà les intérêts courus de l'OOF et si ce montant est le même que le montant indiqué d'avance par le Ministère, il n'y a rien d'autre à saisir dans cette colonne.

Colonne B.4 – Rajustements de l'apport de capital reporté (ACR)



Si le solde de vérification du conseil ne comprenait pas l'apport de capital reporté, inscrire les rajustements dans cette colonne. La plupart des conseils, voire tous, n'inscriront aucun rajustement dans cette colonne.

Colonne B.5 – Solde rajusté au 31 mars 2020

Cette colonne calcule les montants du solde de vérification après rajustement au 31 mars 2020, en tenant compte des rajustements de compte saisis dans les colonnes B.1, B.2, B.3 et B.4. Elle est égale à la colonne A.1, plus ou moins les rajustements déclarés dans les colonnes B.1, B.2, B.3 et B.4.



Aucune saisie n'est requise.

Colonne C.1 – Revenus de subventions provinciales

Les revenus au titre des transferts et des subventions versés par le ministère de l'Éducation et les autres ministères du gouvernement provincial doivent être identifiés correctement comme des subventions législatives, des subventions du Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP) et des subventions pour les autres programmes d'enseignement (APE) du ministère de l'Éducation et des subventions versées par d'autres ministères (p. ex. les programmes d'une langue seconde [ALS/FLS] pour les adultes et le programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario [PAJO]).

Le but de ce rajustement spécifié est de s'assurer que les subventions versées par le gouvernement provincial sont réparties adéquatement entre les postes suivants à la section Revenus du tableau 20 :

- Subventions générales – année en cours (poste 1.1 pour Revenus)

- Autres subventions du ministère de l'Éducation (postes 2.8 à 2.15 pour Revenus)
 - Subventions d'autres ministères et d'autres périmètres comptables du gouvernement (PCG) (postes 2.16 à 2.27 pour Revenus)
 - Subventions ne provenant pas du périmètre comptable du gouvernement (postes 5.1 à 5.8, 8.19 et 8.20 pour Revenus)
1. Procédez aux ajustements de reclassification, si les revenus énumérés ci-dessus n'ont pas été classés adéquatement dans la colonne B.5. Il faut effectuer un rajustement si l'erreur de classification est égale ou supérieure au seuil d'importance relative de 700 000 \$.
 2.  **Important** : Pour les besoins du rapport de mars, les conseils sont tenus de rapprocher les fonds reçus du Ministère avec la confirmation des avances de fonds et de s'assurer que les fonds reçus sont comptabilisés correctement (dans revenus/revenus reportés/réduction des débiteurs, etc.).
 3.  **Important** : Pour les besoins du rapport de mars, les conseils **ne sont pas tenus** de constater les revenus des revenus reportés (ou d'enregistrer les transferts) provenant du *ministère de l'Éducation, d'autres ministères et autres organismes au sein du PCG*, ainsi que les revenus reportés du produit de l'aliénation ou de l'aménagement scolaire, lorsque les dépenses connexes à ces revenus reportés ont été engagées par le conseil au cours de la période de sept mois. Si les revenus reportés du solde de vérification des conseils en date du 31 mars 2020 n'ont pas été rajustés aux fins de la constatation des revenus (c.-à-d. les transferts des revenus reportés) pour la période de sept mois, aucun autre rajustement n'est exigé de la part des conseils pour les besoins du rapport de mars 2020.

Veillez noter que le Ministère n'a pas l'intention de limiter le choix d'un conseil de constater ces revenus, si cela fait partie de ses procédés comptables habituels (p. ex., enregistrer des transferts de revenus reportés lors de la clôture de fin de mois). Si le conseil a déjà constaté les revenus (ou enregistré les transferts de revenus reportés) dans son solde de vérification au mois de mars 2020 en lien avec les revenus reportés mentionnés ci-dessus, le conseil n'est pas tenu de contrepasser ces revenus constatés ou transférés des revenus reportés.



IMPORTANT : Veuillez-vous assurer que les transferts de revenus reportés sont enregistrés correctement dans le tableau 21E du SIFE.

Cette directive ne s'applique pas à la comptabilisation des revenus et/ou des transferts de revenus reportés provenant d'organismes ne faisant pas partie du PCG (p. ex. les revenus reportés pour les subventions fédérales reçues), qui doivent être ajustés et constatés au moment où les dépenses sont engagées.

Subventions du Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP)

Les conseils ont reçu récemment ou pourraient recevoir un certain nombre de subventions du FPP du ministère de l'Éducation représentant le financement de dépenses qui seront engagées avant et après la date limite de sept mois pour la déclaration du 31 mars. On demande aux conseils de saisir ces montants de la façon suivante :

- Saisir les subventions comme Autres subventions – Revenu du ministère de l'Éducation aux postes 2 à 2.15 dans la période de réception.
- Saisir les dépenses seulement lorsqu'elles ont été engagées conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- Pour ces programmes à financement spécial, nous invitons les conseils à créer des comptes de rajustement dans leurs déclarations de mars pour leurs dépenses réelles, même si le montant de ces comptes est inférieur à la limite d'importance relative de 700 000 \$.
- Conformément à la saisie de tous les revenus gouvernementaux pour la déclaration de sept mois, il n'est pas nécessaire de consigner les écritures aux transferts de revenus reportés pour ces subventions.

Vous trouverez des exemples d'écritures de journal possibles dans ces situations à l'annexe A.

Certaines subventions du ministère de l'Éducation ont été fournies aux conseils qui, à titre de « conseils banquiers », verseront l'argent à d'autres conseils (« conseils récipiendaires »). En vue de nous assurer que les écritures d'élimination inter-entités appropriées peuvent être effectuées et que les revenus et dépenses ne sont pas comptabilisés en double, nous demandons aux conseils de procéder de la façon suivante :

« Conseils bancaiers »

- Lorsqu'il reçoit les fonds du Ministère, le conseil banquier doit en consigner le montant sous Autres subventions – Revenu du ministère de l'Éducation.
- Lorsque le conseil banquier verse l'argent à un autre conseil ou établit le compte créditeur pour un autre conseil, il consignera la dépense comme dépense de « Virement aux autres conseils » (poste 11.9 à la section Dépenses du tableau 20).

« Conseils récipiendaires »

- Les montants reçus ou à recevoir du conseil banquier doivent être consignés comme Autres Revenus – Autres conseils scolaires (poste 7.5 de la section Revenus du tableau 20).
- La dépense doit être consignée lorsqu'elle est engagée dans le(s) compte(s) de dépenses approprié(s).

Vous trouverez des exemples d'écritures de journal possibles dans ces situations à l'annexe A.

Colonne C.2 – Revenus provenant des impôts fonciers

- L'objectif de ce rajustement est d'estimer les revenus provenant des impôts fonciers pour la période de sept mois.
- Saisir les rajustements si la différence entre (i) les montants calculés pour les revenus provenant des impôts fonciers et (ii) les revenus provenant des impôts fonciers reportés dans la colonne CSD – Soldes rajustés au 31 mars 2020 (B.5) pour chacun des postes; Revenus provenant des impôts fonciers des municipalités (poste 3.1), Revenus provenant des territoires non érigés en municipalités (poste 3.2) et rajustements des impôts additionnels et radiation des impôts fonciers (poste 3.4) du tableau 20 – Revenus, est égale ou supérieure à 700 000 \$. Les rajustements applicables pour le tableau 19 – État consolidé de la situation financière devraient être saisis dans les comptes fournisseurs – Municipalités (poste 2.3) et dans les comptes débiteurs – Municipalités (poste 1.4).

Revenus provenant des impôts fonciers des municipalités et des territoires non érigés en municipalités (postes 3.1 et 3.2 du tableau 20 – Revenus)

Calculer les revenus prévus provenant des impôts fonciers pour la période de sept mois en additionnant (A), (B) et (C) :

A. Revenus provenant des impôts fonciers de septembre à décembre 2019

- Revenus provenant des impôts fonciers en 2019 (en fonction des renseignements les plus récents)
- Soustraire : 62 % des revenus provenant des impôts fonciers des municipalités pour 2019 reportés au tableau 11A (poste 14.2) des états financiers 2017-2019

B. Revenus provenant des impôts fonciers de janvier à mars 2020, soit :

- 25 % des revenus provenant des impôts fonciers prévus pour 2020 (en fonction des renseignements les plus récents; sinon reprendre les évaluations révisées de 2019-2020, tableau 11A).
- Pour les conseils dans les endroits non érigés, veuillez utiliser la somme payée du ministère des Finances en mars 2020 en ce qui est des endroits non érigés à l'intérieur du conseil.

C. Rajustements des impôts additionnels et radiation des impôts fonciers pour l'année 2019 :

- Impôt additionnel 2019 (information courante);
- Soustraire : montants de l'impôt radiés 2019 (information courante);
- Soustraire : montants rapportés au tableau 9 des états financiers 2018-2019 (poste 3.4 – Rajustements des impôts additionnels et radiation des impôts fonciers – avec comptabilisation pour l'année 2019).

Impôts additionnels et montants de l'impôt radiés : avec comptabilisation pour l'année 2020 (poste 3.4)



Les montants doivent être entrés dans ce champ uniquement si le montant pour 2020 est très différent de ceux des années précédentes et si les renseignements sont disponibles. Cette cellule devrait être peu utilisée, et son utilisation ne devrait être que dans des circonstances exceptionnelles. Pour tout montant inscrit dans ce poste, une écriture de contrepassation sera inscrite au poste Accumulation de subventions : rajustement des impôts accumulés pour l'année 2020 (poste 2.32) pour refléter la subvention.

Calculer les impôts additionnels et les montants de l'impôt radiés prévus pour la période de sept mois en additionnant (A) et (B) ci-dessous, si cette différence est importante :

- A. Pour l'exercice 2020 : Impôts additionnels 2020 et montants d'impôt radiés (si les renseignements à l'appui sont disponibles)
- B. Rajustements des impôts additionnels et radiation des impôts fonciers pour l'année 2020 (en fonction des renseignements les plus récents)


Colonne C.3 : Revenus issus des droits

- L'objectif de ce rajustement est de réaffecter la portion des droits de scolarité pour les mois scolaires postérieurs au 31 mars 2019 entre les revenus et les revenus reportés. Ce rajustement est lié aux revenus provenant de droits de scolarité rapportés aux postes 5.1, 8.1, 8.2, 8.3.1, 8.3.2 et 8.4 du formulaire des revenus.
- Inscrire les rajustements si la différence entre (i) les montants calculés des revenus provenant des droits de scolarité et (ii) les revenus provenant de droits de scolarité reportés à la colonne B.5 pour chacun des postes 5.1, 8.1, 8.2, 8.3.1, 8.3.2 et 8.4 du tableau 20 – Revenus, est égale ou supérieure à 700 000 \$. Les rajustements applicables à l'État consolidé de la situation financière doivent être entrés dans le total des revenus reportés (poste 2.17). Ce rajustement devra se refléter dans le tableau 21E : « Revenus reportés », car le total de ce tableau est repris à l'état consolidé de la situation financière dans le SIFE.
- Pour chacun des revenus provenant des droits de scolarité (postes 5.1, 8.1, 8.2, 8.3.1, 8.3.2 et 8.4) couvrant l'année scolaire au complet reportés à la colonne B.5 du tableau 20 – Revenus égal ou supérieur à 700 000 \$, les montants calculés pour les revenus provenant des droits de scolarité pour la période de sept mois en fonction du nombre de jours d'école du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020.

Colonne C.4 – Salaires, traitements et avantages sociaux

- Le but de ce rajustement est de s'assurer que les dépenses liées aux salaires, traitements et avantages sociaux du personnel du conseil durant la période de sept mois sont incluses dans la colonne E.
- Poste 11.1 du tableau 20 – Effectuer un rajustement si la différence entre (i) le total des dépenses de salaires et de traitements calculé pour la période de sept mois pour tous les groupes de personnel et (ii) les dépenses de salaires et de

traitements enregistrées dans la colonne B.5 (poste 11.1 de Dépenses), est égale ou supérieure à 700 000 \$.

- Poste 11.2 du tableau 20 – Effectuer un rajustement si la différence entre (i) le total des dépenses de salaires et de traitements calculé pour la période de sept mois pour tous les groupes de personnel et (ii) les dépenses de salaires et de traitements enregistrées dans la colonne B.5 (poste 11.2 de Dépenses), est égale ou supérieure à 700 000 \$.
- Inscription dans l'état consolidé de la situation financière
 - Pour chacun des postes 11.1 et 11.2 de la feuille Dépenses : Si le total des dépenses est supérieur aux dépenses inscrites à la colonne B.5, on doit inscrire la différence comme Charges à payer et passifs cumulés (poste 2.8) de l'état consolidé de la situation financière – tableau 19.
 - Pour chacun des postes 11.1 et 11.2 de la feuille Dépenses : Si le total des dépenses est inférieur aux dépenses inscrites à la colonne B.5, on doit inscrire la différence comme Compte créditeur (poste 1.7) de l'état consolidé de la situation financière.
-  **Important** : Les documents connexes au calcul des dépenses de la période de sept mois doivent être tenus à la disposition du vérificateur, même s'il n'y a pas eu de rajustement inscrit à la colonne C.4 conformément aux directives en matière d'importance relative. Les vérificateurs sont tenus de vérifier le calcul des dépenses pour la période de sept mois, qu'il y ait eu ou non de rajustement inscrit à la colonne C.4.

Dépenses liées au personnel enseignant : Les traitements, salaires et avantages sociaux pour la période de sept mois devraient être calculés en utilisant le **nombre réel de jours d'enseignement durant la période**. Pour faire le calcul :

- Déterminez le montant payé au 31 mars (montant payé jusqu'au 31 mars).
- Déterminez le nombre de jours payés jusqu'au 31 mars (jours payés)
- Déterminez le montant de la dernière paie (\$ dernière paie)
- Déterminez le nombre de jours couverts par la dernière période de paie (nombre de jours dans la dernière période de paie)

- Déterminez le nombre de jours d'enseignement pour la période de sept mois du 1^{er} septembre 2018 au 31 mars 2019 (nombre de jours au cours de la période de sept mois)

Le calcul du salaire gagné est :

Salaire gagné = Montant payé jusqu'au 31 mars +

(\$ dernière paie/nombre de jours dans la dernière période de paie)

x (nombre de jours dans la période de sept mois – jours payés)

Exemple :

- Le groupe du personnel enseignant a reçu 64 % de son salaire annuel au 31 mars = 1 000 000 \$ (le pourcentage peut changer. Utiliser le pourcentage approprié.)
- Jours payés jusqu'à présent = 64 % de 194 = 124,16 (194 est le nombre de jours d'enseignement dans l'année scolaire. Utiliser le nombre approprié pour l'année)
- La dernière paie représente 8 % du salaire annuel ou 15,52 jours (194 jours x 8 %) et 125 000 \$
- Supposons que le nombre de jours d'enseignement d'ici au 31 mars est 132 pour l'année en cours (ce nombre peut changer d'année en année).

Salaires gagnés = 1 000 000 \$ + (125 000 \$/15,52) × (132 – 124,16)

= 1 000 000 \$ + (8 054 \$ x 7,84)

= 1 063 144 \$


Colonne C.5 – Accumulation de congés

- L'objectif de ce rajustement est d'établir le solde des congés accumulés au 31 mars 2020.
- Entrer les rajustements si la différence entre (i) le montant calculé du solde des congés accumulés et (ii) le montant du solde des congés accumulés inclus dans la colonne B.5 (il fait en général partie du solde des frais courus) est égale ou supérieure à 700 000 \$. Les rajustements applicables doivent être entrés dans les frais courus et le passif (poste 2.8) du tableau 19 – État consolidé de la situation financière, et dans les salaires et les traitements (poste 11.1) du tableau 20 – Dépenses.

- La méthode utilisée pour le calcul du solde des congés accumulés au 31 mars 2020 devrait être la même que celle utilisée pour la déclaration du 31 août 2019 et tenir compte des changements de salaires pendant la période de sept mois.





Remarque : Le solde des vacances accumulées au 31 mars 2020 devrait être considérablement plus élevé que le solde des vacances accumulées au 31 août 2019. Par conséquent, il est important que les conseils déterminent le solde au 31 mars 2020.

Colonne C.6 – Avantages sociaux futurs du personnel

- L'objectif de ce rajustement est d'établir les prévisions du solde payable à titre des avantages sociaux futurs du personnel au 31 mars 2020.
- Saisir les rajustements si la différence entre (i) les montants calculés du solde des avantages sociaux futurs du personnel et (ii) le solde payable à titre d'avantages sociaux du personnel reporté à la colonne B.5 (poste 2.19 de l'État consolidé de la situation financière) est égale ou supérieure à 700 000 \$. Les rajustements applicables doivent être saisis dans les avantages sociaux payables au personnel (poste 2.19) de l'État consolidé de la situation financière du tableau 19 et dans les avantages sociaux du personnel (poste 11.2) du tableau 20 – Dépenses.
- Le solde payable prévu au titre des avantages sociaux futurs du personnel au 31 mars 2020 devrait être égal à celui du 31 août 2019 plus les dépenses prévues pour la période de sept mois, moins les paiements connexes pour la période de sept mois.
-  **Important** : Pour calculer les dépenses prévues pour la période de sept mois, prendre les dépenses prévues en 2019-2020 de l'évaluation actuarielle la plus récente (états financiers de 2018-2019). Les conseils ne sont pas tenus d'obtenir un nouvel état actuariel au 31 mars 2020.
- Si l'évaluation des dépenses 2019-2020 n'est pas disponible, prendre les dépenses réelles de 2018-2019 pour la période de sept mois.

Colonne C.7 : Autres rajustements

- Cette colonne permet aux conseils d'entrer tout autre rajustement matériel qui n'est pas mentionné ci-dessus et portant sur des transactions égales ou supérieures à 700 000 \$ pour la déclaration du 31 mars 2020 et la période de sept mois.

-  **Important** : Les conseils devraient revoir tout rajustement entré en fin d'exercice (31 août 2019) égal ou supérieur à 700 000 \$ et déterminer si un rajustement similaire s'impose au 31 mars 2020. Un exemple de ce type de rajustement est les intérêts courus sur un actif de fonds d'amortissement pour la période de sept mois.
-  **Important** : Les conseils devraient étudier les écarts importants notés dans l'Analyse comparative – Tableau 20C, plus précisément les colonnes qui calculent la variation sur douze mois et la variation sur douze mois en pourcentage (colonnes 6 et 7). Ces colonnes établissent une comparaison générale entre les résultats combinés pour les douze mois terminés le 31 mars 2020 et les résultats consolidés du conseil pour les douze mois terminés le 31 août 2019. Des écarts importants peuvent indiquer des erreurs graves consignées pour la période de sept mois sur laquelle le conseil devrait se pencher et entrer les rajustements nécessaires.
-  **Important** : Les conseils devraient étudier les écarts importants notés dans les colonnes qui calculent la variation sur sept mois et la variation sur sept mois en pourcentage (colonnes 8 et 9) du tableau 20C. Ces colonnes établissent une comparaison générale entre les résultats de la période de sept mois de l'exercice en cours et les résultats pour la période de sept mois de l'exercice précédent. Des écarts importants peuvent indiquer des erreurs graves consignées pour la période de sept mois sur laquelle le conseil devrait se pencher et entrer les rajustements nécessaires.
-  **Important** : Aux fins de la déclaration de mars, les transactions matérielles (\geq 700 000 \$) déduites par le conseil pour la période de sept mois (p. ex., dépenses déduites des revenus) doivent être reportées dans les montants « bruts ».
- Les gains en intérêts théoriques et les intérêts débiteurs ne doivent pas être consignés aux fins du CCSP et doivent être inversés aux fins du rapport de mars s'ils ont été inclus dans le solde de vérification du conseil.

Colonne E – CSD – Soldes rajustés au 31 mars 2020 : Actif, passif, revenus et dépenses du conseil scolaire

- Cette colonne représente l'actif et le passif du **conseil** au 31 mars 2020, ainsi que les revenus et les dépenses pour la période de sept mois allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020, rajustés en fonction des modifications

exigées par le Ministère, à l'exception de l'actif, du passif ainsi que des revenus et dépenses pour les fonds des activités scolaires et des filiales consolidées.

- Aucune entrée nécessaire; le calcul est effectué dans cette colonne.

Colonne G : Fonds des activités scolaires – 31 août 2019

Les fonds des activités scolaires des conseils sont déterminés à partir des états financiers 2018-2019. Les soldes des fonds des activités scolaires au 31 août 2019 sont combinés à la situation financière du conseil en date du 31 mars 2020 aux fins de consolidation provinciale. Si les transactions extraordinaires égales ou supérieures à 700 000 \$ pour les fonds des activités scolaires (p. ex., des dons ponctuels considérables) ont été réalisées entre août et mars, les conseils déclareront ces opérations dans le tableau 20 SUP (veuillez consulter la section sur le tableau 20 SUP du présent document pour obtenir plus de détails).

État de la situation financière – Fonds des activités scolaires au tableau 19

- Données à saisir : Actif et passif, postes 1 à 4.4 : saisir les soldes de l'actif et du passif pour les fonds des activités scolaires au 31 août 2019.
- Données à saisir : Excédent accumulé – Solde d'ouverture – 1^{er} septembre 2019, poste 6.1 : saisir le solde de clôture de l'excédent accumulé pour les fonds des activités scolaires au 31 août 2019 tiré des états financiers 2018-2019.
- Le solde d'ouverture est égal au solde de clôture au poste 6.3, car les conseils scolaires ne sont pas tenus d'inscrire les revenus et les dépenses pour les fonds des activités scolaires pour la période de sept mois.

Revenus et dépenses – Fonds des activités scolaires au tableau 20 – Renseignements détaillés

- Aucune entrée n'est requise au tableau 20 – Revenus et dépenses associés aux fonds des activités scolaires.
- Pour les conseils qui ont des fonds des activités scolaires déclarés dans les soldes de consolidation au 31 mars 2020 (Tableau 20 – colonne A.1), les montants seront inversés dans la colonne A.2 – Inverser les soldes liés aux fonds scolaires du solde de consolidation au 31 mars 2020 (postes 4.1 à 4.4).
- Les revenus et dépenses vérifiés pour la période de douze mois (1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019) sont entrés par le Ministère au tableau 20C – Analyse comparative, Fonds générés par les écoles (poste 4.4) et

Dépenses, fournitures et services (poste 11.4) à partir des tableaux 9 et 10 des états financiers 2018-2019 du conseil.

Colonne H : Filiales – Solde au 31 août 2019

Les filiales des conseils scolaires correspondent à l'information des états financiers 2018-2019. Les soldes des filiales au 31 août 2018 sont combinés à la situation financière du conseil en date du 31 mars 2020 aux fins de consolidation provinciale. Si les transactions extraordinaires égales ou supérieures à 700 000 \$ pour les filiales ont été réalisées entre le 31 août 2019 et le 31 mars 2020, les conseils déclareront ces opérations dans le tableau 20 SUP (veuillez consulter la section sur le tableau 20 SUP du présent document pour obtenir plus de détails).

État de la situation financière – Fonds des filiales au tableau 19

- Données à saisir : Actif et passif, postes 1 à 4.4 : saisir les soldes de l'actif et du passif pour les filiales au 31 août 2019.
- Données à saisir : Excédent accumulé – Solde d'ouverture – 1^{er} septembre 2019, poste 6.1 : saisir le solde de clôture de l'excédent accumulé pour les filiales au 31 août 2019 tiré des états financiers 2018-2019.
- Le solde d'ouverture est égal au solde de clôture au poste 6.3, car les conseils scolaires ne sont pas tenus d'inscrire les revenus et les dépenses pour les filiales pour la période de sept mois.

Revenus et dépenses – Fonds des filiales au tableau 20 – Renseignements détaillés

Aucune saisie n'est requise. Les revenus et les dépenses des filiales du conseil pour la période de douze mois se terminant le 31 août 2019 sont inclus dans l'état consolidé des revenus et des dépenses du conseil au 31 août 2019 et seront ainsi entrés au tableau 20C – Analyse comparative.

Colonne M – État de l'actif et du passif combinés au 31 mars 2020



État consolidé de la situation financière

La colonne résume les soldes de l'actif et du passif rajustés pour l'entité fusionnée du conseil au 31 mars 2020, et comprend :

- L'actif et le passif du conseil scolaire au 31 mars 2020
- L'actif et le passif des fonds des activités scolaires au 31 août 2019

- L'actif et le passif des fonds des filiales au 31 août 2019
- Aucune entrée n'est requise dans cette colonne, car le calcul est effectué à partir des données entrées dans les colonnes précédentes

Tableau 19 – État de la situation financière

- L'État consolidé de la situation financière est composé de l'actif, du passif, de l'actif non financier et de l'excédent/(déficit) accumulé. La présentation de l'état est similaire à celle des états financiers de fin d'exercice du tableau 1 et du tableau 7.
-  **Important :** Les renseignements entrés dans le tableau 19 doivent être vérifiés par le vérificateur externe selon les procédés spécifiés et inclure toute correction apportée à la suite de la vérification.
- Déclarer l'actif, le passif et la situation financière nette de l'entité combinée du conseil au 31 mars 2020.
- Les renseignements calculés dans la dernière colonne – 31 mars 2020 (colonne M) correspondent aux montants finaux de l'état de la situation financière.
-  Les postes 1.1.1 Trésorerie et 1.1.2 Équivalents de trésorerie doivent être déclarés comme suit :
 - Trésorerie – Conformément au paragraphe 104 du chapitre SP 1201, la trésorerie est définie comme étant les fonds en caisse et les dépôts à vue
 - Équivalents de trésorerie – Au paragraphe 105 du chapitre SP 1201, les équivalents de trésorerie sont définis comme étant des placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.
 - Le total des comptes débiteurs du gouvernement de l'Ontario, des autres ministères, des conseils scolaires, des collèges, des hôpitaux et des organismes du gouvernement de l'Ontario sera indiqué au poste 1.3 Comptes débiteurs – Total du PCG. Le solde rajusté au 31 mars 2020 (colonne M) doit être égal au montant indiqué dans le tableau 21A, poste 6, sinon un message d'erreur s'affichera.
 - Le total des comptes créditeurs du gouvernement de l'Ontario, des autres ministères, des conseils scolaires, des collèges, des hôpitaux et des organismes

du gouvernement de l'Ontario est indiqué au poste 2.2 – Comptes créditeurs. Le solde rajusté au 31 mars 2020 (colonne M) doit être égal au solde indiqué dans le tableau 21C, poste 6, sinon un message d'erreur s'affichera.

- Les actifs destinés à la vente indiqués au poste 1.9 doivent être égaux au montant indiqué dans le tableau 22A, sinon un message d'erreur s'affichera.
- Le poste 2.7.1 indique les intérêts courus sur les dettes de l'OOF. Il doit être égal au montant indiqué au tableau D21. Le poste 2.7 (Intérêts courus sur la dette – non-OOF) indique le total des intérêts comptabilisés par le conseil, moins la portion relative aux intérêts d'OOF.
- Les immobilisations corporelles sont comptabilisées sous Actif non financier (poste 4.3) et doivent être égales au montant indiqué dans le tableau 22.
- Les placements temporaires (poste 1.2) de nature transitoire ou à court terme, comme les placements de courte durée effectués en vue d'obtenir temporairement un rendement (plus de 90 jours et moins d'un an). Les placements à long terme sont présentés au poste 1.8.
- Les apports de capital reportés sont dans la section de passif au poste 2.22. Il doit être égal au montant du tableau 24 – Continuité de l'apport de capital reporté, Total de l'apport de capital reporté – solde au 31 mars 2020 (poste 2.3, colonne 7).
- Le Total des revenus reportés présenté au poste 2.17 doit être égal au montant indiqué au tableau 21E : Revenus reportés par le Ministère.
- Le passif au titre des sites contaminés au poste 2.21 doit être égal au montant indiqué au tableau 26, colonne 7.

Tableau 19 – Sommaire – État consolidé de la situation financière

- Ce tableau au complet est chargé à partir des soldes de l'état consolidé au 31 mars 2020 de la dernière colonne du tableau 19.
- Aucune saisie n'est requise.



Tableau 19 SUP – Renseignements supplémentaires relatifs au tableau 19

Le tableau 19 SUP est en quatre parties – placements de portefeuille, continuité des placements à long terme, dettes arrivant à échéance et acquisitions d’immobilisations corporelles sans effet de trésorerie.

Onglet 1 – Placements de portefeuille

- En raison des exigences du ministère des Finances en matière de rapports, les conseils scolaires sont tenus de déclarer les renseignements sur leurs placements en date du 31 mars 2020.
- Les renseignements sur les placements doivent être séparés par type de placement, c’est-à-dire temporaire (court terme) ou autre (long terme).
 - Les placements à court terme (placements temporaires) comprennent généralement des bons du Trésor ou des certificats de placement et il est généralement possible de les liquider assez rapidement (c.-à-d. dans une période allant de 90 jours à moins d’un an).
 - Les placements à long terme (placements de plus d’un an) sont des placements qui, en temps normal, ne peuvent pas être liquidés en un an, comme des actions, des portefeuilles et d’autres placements à long terme.
- De plus, les conseils scolaires doivent fournir une répartition du type de placements disponibles pour chacune des catégories suivantes :
 - Certificats de placement garanti (CPG)
 - Portefeuilles de placement collectifs (c.-à-d. fonds communs de placement)
 - Obligations du gouvernement de l’Ontario
 - Obligations du gouvernement du Canada
 - Autres obligations
 - Titres de capitaux propres (c.-à-d. actions)
 - Autre (il faut préciser)
- Remarque : les conseils ne peuvent être titulaires que des placements mentionnés dans la *Loi sur l’éducation* ou dans les règlements applicables

(c.-à-d. Règl. de l'Ont. 41/10 : Emprunts, placements et autres questions financières des conseils).

- Le total des placements de portefeuille de l'année courante pour les placements temporaires au poste 1.13, doit correspondre au total du poste 1.2, Sommaire — État consolidé de la situation financière.
- Le total des placements de portefeuille de l'année courante pour les placements de plus d'un an au poste 1.13, doit correspondre au total de la ligne 1.8, Sommaire – État consolidé de la situation financière

Onglet 2 – Continuité des placements à long terme

Les conseils scolaires sont tenus de déclarer la continuité de leurs placements à long terme (placements de plus d'un an) au 31 mars 2020.

Le solde d'ouverture des placements à long terme est tiré du solde de clôture du rapport de mars de l'année précédente concernant les investissements de plus d'un an (de la situation financière) fourni au poste 1.8 du tableau 19. Les conseils sont tenus de saisir toute augmentation de leurs placements à long terme, notamment les achats, la croissance des investissements, etc. dans les augmentations de placements.

Les conseils sont tenus de fournir toute réduction de leurs investissements à long terme, notamment les ventes, les cessions, etc. dans les réductions d'investissement

Le solde de clôture au 31 mars 2020 doit correspondre au Sommaire – État consolidé de la situation financière, au poste 1.8.

Onglet 3 – Dettes arrivant à échéance

- Les conseils scolaires sont tenus de déclarer leur calendrier d'échéance d'emprunts tiers au 31 mars 2020.
- Un emprunt consiste en des bons du Trésor, des billets de trésorerie, des notes à moyen et à long terme, des obligations d'épargne, des débentures et des prêts, déduction faite des actifs du fonds d'amortissement. Les conseils doivent déclarer le calendrier d'échéance des emprunts du conseil pour les emprunts tiers seulement, moins les actifs du fonds d'amortissement.
- Le total des dettes arrivant à échéance de l'année courante doit correspondre à la somme des postes 2.13 et 2.14 dans le tableau 19 SUM. Les données sur les prêts de l'OOF ont été chargées dans ce tableau.

Onglet 4 – Acquisitions d'immobilisations corporelles sans effet de trésorerie

Poste 1.2 – Les transferts d'immobilisations corporelles (dons) de tiers – **Il faut inscrire dans** cette section tous les transferts d'immobilisations corporelles ou les dons d'entités de l'extérieur de la province. Ces renseignements ne comprennent pas les opérations interentités au titre des immobilisations corporelles pour lesquelles les immobilisations corporelles sont vendues aux interentités du périmètre comptable du gouvernement (autres entités du secteur parapublic). On peut citer l'exemple d'un conseil scolaire qui reçoit un élément d'immobilisation corporelle de donateurs privés d'une juste valeur de 50 000 \$ durant l'année en cours.

L'écriture de journal suivante serait faite à la date de la contribution :

Dt - Immobilisations corporelles - Terrain	50 000
Ct Revenus	50 000

Veillez présenter le total des immobilisations corporelles en dollars (côté débit) **dans** ce scénario. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, les 50 000 \$ (côté débit) seraient présentés dans le modèle.

Poste 1.3 – Autre – À cette section, **il faut inscrire** toutes les acquisitions d'immobilisations corporelles qui ne sont pas payées en espèces, qui ne constituent pas un don fait par un tiers ou qui ne sont pas financées par la DMFA.




Si, par exemple, le conseil a échangé un lopin de terre dont la valeur marchande est de 100 000 \$ (**immobilisation corporelle n° 1**) contre une immobilisation corporelle d'une valeur marchande de 80 000 \$ (immobilisation corporelle n° 2) et 20 000 en espèces, l'écriture serait la suivante :

Dt – immobilisations corporelles – Équipement (n° 1)	80 000
Dt – espèces	20 000
Ct – immobilisations corporelles – mobilier (n° 2)	100 000

Dans ce scénario, la valeur marchande de l'équipement de 80 000 \$ (côté débit) serait présentée dans le modèle à la colonne de l'exercice financier pertinent. La somme de 20 000 \$ ne serait pas présentée.

Veillez indiquer l'intitulé du compte du côté crédit de l'écriture pour la description de l'« acquisition d'immobilisations corporelles sans effet de trésorerie », qui serait « immobilisations corporelles – mobilier », dans l'exemple ci-dessus.

Tableau 20 – Revenus et dépenses pour la période de sept mois

- Ce tableau permet de consigner les revenus et les dépenses pour la période de sept mois se terminant le 31 mars 2020. Ce tableau reprend l'information des tableaux 9 et 10 dans les états financiers 2018-2019 et les prévisions budgétaires révisées 2018-2019. L'association des comptes doit être la même que dans les prévisions budgétaires révisées 2019-2020.
- Les renseignements calculés dans la dernière colonne du tableau CSD – Soldes rajustés au 31 mars (colonne E) correspondent aux revenus et dépenses pour la période de sept mois.
-  **Important** : Les renseignements entrés dans le tableau 20 doivent être vérifiés par le vérificateur externe selon les procédés spécifiés et inclure toute correction apportée à la suite de la vérification. Ces montants sont également indiqués dans le tableau 20 – Sommaire.
- Toutes les sources de financement du FPP sont indiquées au poste 2.8, soit Montants des revenus reportés – Autres subventions du ministère de l'Éducation.
- Le 20 avril 2016, la Cour supérieure de l'Ontario a rendu sa décision fondée sur le fait que la Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves était une violation du droit à la liberté d'association et une atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés. La Couronne et les demandeurs de l'union du litige en question en sont venus à un règlement. Les conseils scolaires ont reçu le financement au moyen d'une entente de paiement de transfert pour mettre en œuvre la proposition de règlement (action en justice) au nom de la Couronne.
 -  Il faut rapporter tous les paiements de transfert liés au litige sous « Autres subventions provinciales » au tableau 20, dans n'importe quelle ligne budgétaire entre 2.9 et 2.14.
 -  Consigner toute preuve de paiement effectué aux employés dans la catégorie « Autre Dépense » dans le tableau 20, Ligne budgétaire 11.8.
- Les conseils qui ont déclaré le fonds des activités scolaires dans leurs soldes de vérification au 31 mars 2020 indiquent les revenus liés aux fonds générés par les écoles aux postes 4.1 à 4.3, colonne A.1. Les montants saisis à la colonne A.1 sont contrepassés à la colonne A.2 (postes 4.1 à 4.4). Pour plus de précisions sur la déclaration des fonds générés par les écoles, veuillez consulter les renseignements sur les colonnes A.2 et G ci-dessus.

- Les droits de scolarité imposés aux résidents de l'Ontario habitant sur un terrain exonéré d'impôt (article 4 du Règlement sur les droits de scolarité) doivent être inscrits au poste 8.2.
- Les « Droits de scolarité en provenance des particuliers – Jours d'école, Autres » (postes 8.3.1 et 8.3.2) se rapportent principalement aux droits de scolarité perçus auprès des étudiants étrangers.
 - Certains conseils peuvent comptabiliser les droits ainsi perçus pour l'année scolaire à venir comme un revenu reporté. Dans ce cas, les droits perçus peuvent être comptabilisés comme des revenus pour l'année scolaire respective. Ce montant des revenus reportés est exclu du montant inscrit au poste 8.15, Montants provenant des revenus reportés – Autres tiers.
 - D'autres conseils peuvent ne pas comptabiliser les droits de scolarité des étudiants étrangers comme des revenus reportés, mais accumuler les droits perçus d'avance. Dans ce cas, ils doivent continuer à les comptabiliser comme des revenus reportés, au poste 8.3.2.
- Tous les paiements aux conseils scolaires autres que des subventions doivent être inscrits au poste 8.14, « Gouvernement de l'Ontario – Paiement autre que subvention ». Il peut notamment s'agir d'un décaissement pour un employé du conseil détaché au ministère.
- Les redevances d'aménagement scolaire (RAS) correspondent au montant constaté comme revenu durant l'exercice en cours, non au montant des RAS perçues pendant l'exercice. La plupart des RAS perçues sont comptabilisées comme revenus reportés jusqu'à ce qu'elles soient utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été perçues. Les revenus comptabilisés doivent être saisis au poste 8.16.
- Les conseils doivent saisir les frais pour des programmes de jour prolongé liés à l'apprentissage des jeunes enfants au poste 8.17.
- Les revenus associés aux réserves des régimes d'avantages sociaux devraient être inscrits au poste 8.18.1. Cette ligne sert à déclarer tout montant reçu à la suite de la résiliation de régimes d'avantages sociaux existants au moment de l'adhésion aux fiducies provinciales d'avantages sociaux.
- La plus grande partie du produit des ventes des emplacements et des bâtiments (à savoir bien immeuble) est comptabilisée comme revenus reportés jusqu'à ce que ces revenus soient affectés comme le prévoit le Règlement 193/10 – Recettes affectées à une fin donnée.

- Par exemple, un bien est vendu durant l'exercice considéré et le produit est utilisé pendant un exercice futur. Le produit n'est pas constaté comme revenu durant l'exercice considéré, mais comme une contribution au revenu reporté, dans la mesure où le conseil a eu des ACR pour l'achat de ce bâtiment. Le produit reporté est transféré au compte des ACR pendant l'exercice où il est affecté aux fins autorisées en vertu du règlement. Les ACR sont comptabilisés comme des revenus au même taux que l'amortissement de l'actif qui a été acheté au moyen du produit. Le scénario est différent lorsque des terrains sont vendus.
- Un recouvrement de revenus est inscrit dans le poste 8.30 du tableau 20, dans la mesure où le conseil avait des apports en capital dans l'excédent accumulé pour l'achat desdits terrains.
- L'amortissement des apports de capital reportés (ACR) est comptabilisé comme revenu au poste 9.1 de ce tableau.
- L'apport de capital reporté sur la cession des actifs non mis en commun et non affectés et l'apport de capital reporté lié à la perte sur l'aliénation des actifs affectés sont séparés en deux postes :
 - Apport de capital reporté sur la cession des actifs non mis en commun et non affectés – Poste 9.2
 - Apport de capital reporté lié à la perte sur l'aliénation des actifs affectés – Poste 9.3

Tableau 20 – Sommaire – Revenus et dépenses pour la période de sept mois se terminant le 31 mars 2020

- Ce tableau complet est produit à partir du CSD – Soldes rajustés au 31 mars 2020 de la dernière colonne du tableau 20.
- Aucune saisie n'est requise.

Tableau 20C – Analyse comparative

- Ce tableau fournit une analyse comparative des Revenus et dépenses pour les périodes de déclaration de sept mois et de douze mois.
- Toutes les données de ce tableau sont déjà entrées. Aucune saisie n'est requise.
- Période de sept mois : les données du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020 (colonne 1) sont tirées de la dernière colonne du tableau 20.

- Les données sur les revenus et dépenses de la période précédente, notamment le rapport vérifié pour la période de douze mois (1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019) et le rapport de mars pour la période de sept mois de 2018-2019 (1^{er} septembre 2018 au 31 mars 2019), sont également entrées dans ce tableau, aux colonnes 2 et 3 respectivement.
- Les données du rapport vérifié de la période de douze mois (colonne 2) correspondent à l'état consolidé des revenus et des dépenses pour la période de douze mois se terminant le 31 août 2019, y compris pour les fonds des activités scolaires et les filiales.
- Période de sept mois : les données du 1^{er} septembre 2018 au 31 mars 2019 (colonne 3) correspondent aux revenus et aux dépenses rajustés pour la période de sept mois, excluant les revenus et dépenses pour les fonds des activités scolaires et les filiales.
- Période de cinq mois : les données du 1^{er} avril 2018 au 31 août 2019 (colonne 4) correspondent aux revenus et aux dépenses calculés sur une période de cinq mois pour le conseil et aux revenus et dépenses de douze mois pour les fonds des activités scolaires et les filiales. Il s'agit du sous-total de ce qui suit :
 - des revenus et des dépenses pour la période de cinq mois selon le calcul des résultats de la période de douze mois (colonne 2) moins ceux de la période de sept mois (colonne 3);
 - des revenus et des dépenses de douze mois pour les filiales pour la période se terminant le 31 août 2019 (colonne 2);
 - des revenus et des dépenses de douze mois pour les fonds des activités scolaires pour la période se terminant le 31 août 2019 (colonne 2).
- Entité fusionnée – Période de douze mois : 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 (colonne 5) résume les revenus et les dépenses rajustés quant aux entités fusionnées du conseil pour une période de douze mois et comprend :
 - les revenus et les dépenses pour la période de douze mois se terminant le 31 mars 2020;
 - les revenus et les dépenses des fonds des activités scolaires pour la période de douze mois se terminant le 31 août 2019;
 - les revenus et les dépenses des filiales pour la période de douze mois se terminant le 31 août 2019.

- Les colonnes suivantes sont également calculées dans le tableau et doivent être utilisées à des fins d'analyse comparative :
 - Colonne 6 – Variation sur douze mois entre les périodes se terminant le 31 mars 2019 et le 31 mars 2020
 - Colonne 7 – Variation sur douze mois en pourcentage
 - Colonne 8 – Variation sur sept mois entre les périodes se terminant le 31 mars 2019 et le 31 mars 2020
 - Colonne 9 – Variation sur sept mois en pourcentage

Tableau 20 SUP – Renseignements supplémentaires et notes sur la trousse de déclaration financière

Le tableau 20 SUP se divise en trois parties :

1. La déclaration des transactions extraordinaires ou non récurrentes du fonds des activités scolaires et des filiales du conseil pour la période de sept mois.
2. Notes au dossier d'information financière avec mises à jour si les variations sont supérieures à 5 millions de dollars.
3. Confirmation que le tableau a été révisé avant d'être soumis en saisissant « Oui » dans l'onglet Confirmation.

Transactions extraordinaires et non récurrentes dans le fonds généré par les écoles et les filiales

Les conseils sont tenus de déclarer, s'il y a lieu, conformément à ces instructions, les transactions effectuées par le fonds des activités scolaires et par les filiales du conseil au cours de la période de sept mois (du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020) lorsqu'ils remplissent les conditions qui suivent :

1. Les transactions ou les faits doivent être extraordinaires et ne pas faire partie des opérations commerciales régulières du fonds des activités scolaires et des filiales du conseil;
2. Chaque montant de la transaction doit être égal ou supérieur à 700 000 \$.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, indiquer dans le tableau 20 SUP :

1. Une description détaillée des transactions ou des faits extraordinaires,

2. Le montant de la transaction dans deux des cellules de saisie sous revenus, dépenses, actif et passif. Les entrées doivent être équilibrées – c.-à-d. le montant du débit (les dépenses) doit équivaloir au crédit (le passif).

Voici des exemples de transactions extraordinaires) :

- Un don ou une contribution unique d'un million de dollars au fonds des activités scolaires d'un donateur particulier ou d'une organisation caritative privée;
- Un produit de l'assurance des filiales de deux millions de dollars à la suite d'une perte de propriété.

Dans ces deux cas, le conseil donnerait une description des transactions extraordinaires et l'augmentation des revenus et de l'actif au tableau 20 SUP.

Notes au dossier d'information financière

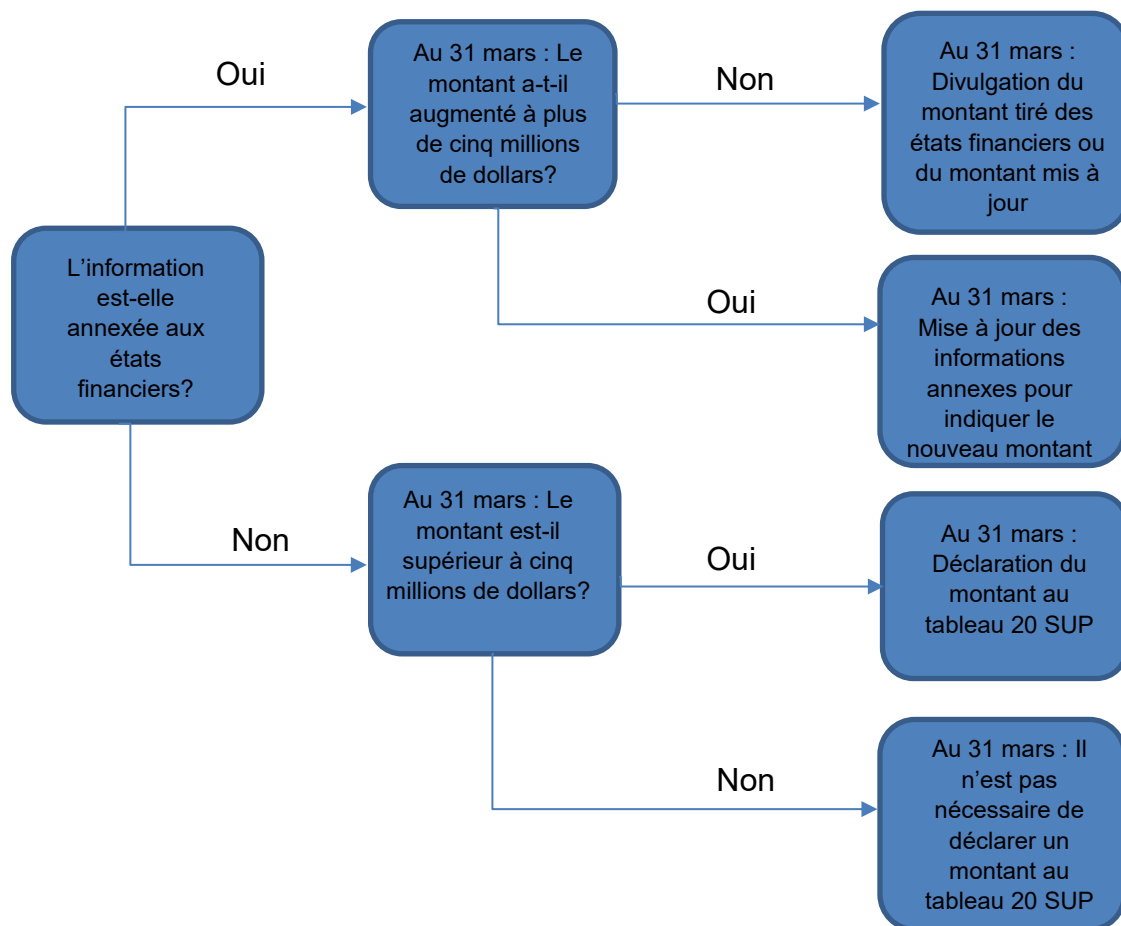
Cette partie du tableau a été mise à jour pour tenir compte des dernières exigences en matière de déclaration du ministère des Finances pour les notes afférentes aux comptes publics. Les conseils sont tenus de déclarer, s'il y a lieu, conformément à ces instructions, l'information sur les huit types particuliers de notes aux fins du rapport de mars :

1. Engagements et obligations contractuelles
2. Passif éventuel – Poursuites, réclamations, réclamations possibles et contentieux
3. Passif éventuel – Garanties de prêts
4. Passif éventuel – Sites contaminés
5. Passif éventuel – Autre
6. Droits contractuels
7. Actifs éventuels – Autre
8. Opérations entre apparentés



Important : Déclarer l'information provenant des notes sur le rapport de mars en suivant les étapes 1 à 4 ci-dessous : **Les conseils doivent remplir le tableau 20 SUP si l'un des huit types de notes a été divulgué dans les notes des états financiers de l'année précédente** ou si de nouveaux engagements, obligations/droits contractuels, passif/actif éventuel ou de nouvelles opérations entre apparentés sont

survenus après le 31 août 2019. Avant de le soumettre, confirmer que le tableau a été révisé en saisissant « Oui » dans l'onglet Confirmation. Le tableau suivant résume ces étapes :



1. Indiquez, le cas échéant, les huit types de notes susmentionnées qui ont été divulguées dans les notes des états financiers (EF) du conseil au 31 août 2019.
2. En ce qui concerne les notes ayant été divulguées dans les états financiers au 31 août 2019 (par exemple, la construction d'écoles en vertu des engagements et des obligations contractuelles), indiquez les mêmes données au tableau 20 SUP.
 - Remarque : Bien que le format dans lequel les notes sont divulguées dans les états financiers du conseil diffère parfois du format énoncé au

tableau 20 SUP, les conseils doivent déclarer, au moins, l'information de ces notes selon l'essentiel des activités ou des événements concernés (c.-à-d. la description et les montants) et, à l'aide de la meilleure évaluation, adopter le format prescrit du tableau 20 SUP, dans la mesure du possible.

- Certains renseignements sur les notes, par exemple, le passif éventuel ou les poursuites, peuvent être sensibles et confidentiels, et les conseils peuvent décider de ne pas détailler les parties et les montants de ces notes dans leur état financier et au tableau 20 SUP. Les déclarations comme la déclaration suivante sont généralement divulguées dans les notes des états financiers à l'égard des poursuites, des réclamations et du passif éventuel : « Le conseil est éventuellement redevable à l'égard des litiges et des réclamations, qui surviennent, à l'occasion, dans le cours normal des activités. La direction est d'avis que la responsabilité qui peut découler de cette éventualité ne nuirait pas sensiblement aux états financiers » ou « La direction croit que le conseil a des défenses valables ou une assurance convenable ». En cas d'accueil de la réclamation, « La direction ne prévoit pas qu'elle aura un effet important sur la situation financière du conseil ».
 - Le conseil utilisera la même description et le même niveau de détail pour la diffusion du rapport de mars que ceux dans ses états financiers. Si le conseil a fourni plus de descriptions détaillées des parties et des montants concernés dans les notes d'états financiers du 31 août 2019, il devra donc fournir les mêmes détails dans le rapport de mars.
 - Veuillez noter que le champ « Notes supplémentaires et engagements » peut être utilisé pour fournir plus de détails au besoin. Le nombre de caractères qu'un conseil peut entrer dans ce champ est de 4 000.
3. Pour chaque poste saisi au tableau 20 SUP du n° 2 ci-dessus, évaluez si le montant a augmenté ou diminué de 5 millions de dollars pour le 31 mars 2020 et, le cas échéant, indiquez le ou les nouveaux montants selon la meilleure évaluation de la direction pour le 31 mars 2020.
- Par exemple, le conseil a déclaré deux types d'engagements et d'obligations contractuelles dans ses notes du 31 août 2019 : la construction d'écoles et le renouvellement d'ordinateurs. En date du 31 août 2019, les montants non réglés des engagements et des obligations contractuelles s'élevaient à 15 millions de dollars pour la construction d'écoles et à deux millions de dollars pour le renouvellement d'ordinateurs. En date du 31 mars 2020, les montants non réglés

d'engagements et d'obligations contractuelles, fondés sur la meilleure évaluation de la direction, ont changé à 21 millions de dollars pour la construction d'écoles et à 1,6 million pour le renouvellement d'ordinateurs. En vue de la construction d'écoles, le conseil doit déclarer le nouveau montant non réglé, 21 millions de dollars, au tableau 20 SUP, en raison de l'écart de plus de cinq millions de dollars. Aux fins du renouvellement d'ordinateurs, le conseil peut décider de déclarer le nouveau montant non réglé de 1,6 million ou de 2 millions de dollars (c.-à-d. le montant déclaré en août), puisque le montant de mars a changé de moins de cinq millions de dollars.

4. Des engagements, des obligations contractuelles, des poursuites, des réclamations, des passifs éventuels, des droits contractuels, des actifs éventuels ou des opérations entre apparentés peuvent être survenus après le 31 août 2019 et équivaloir à un montant égal ou supérieur à cinq millions de dollars. Ces notes n'auraient pas été incluses dans les états financiers du 31 août 2018, car ceux-ci sont produits après le 31 août 2019 ou après la vérification des états financiers au 31 août 2019. Dans un tel cas, les conseils doivent déclarer dans les nouvelles notes l'information correspondant au 31 mars 2020, car le montant concerné est égal ou supérieur à 5 millions de dollars. Pour les données sensibles ou confidentielles des notes (comme les poursuites), consultez l'instruction n° 2 susmentionnée.

Engagements et obligations contractuelles

La divulgation est obligatoire pour les engagements et les obligations contractuelles. En conformité avec la norme du CCSP 3390, les obligations contractuelles doivent être divulguées. Les obligations contractuelles sont des obligations à l'égard d'autres personnes qui deviendront des passifs futurs lorsque les modalités de ces contrats ou ententes seront remplies. Le CCSP n'exige que la divulgation des obligations contractuelles lorsque celles-ci entraîneront un passif et une dépense futurs (c.-à-d. les modalités du contrat ou de l'entente n'ont pas été remplies). Les contrats entre des parties au sein de l'entité comptable ne seront pas inscrits dans le rapport de mars. Les obligations contractuelles de la province sont classées en cinq types :



Coûts de construction DMFA

Engagements pour construire ou acquérir des immobilisations corporelles précisées dans des contrats ou ententes conclus avec un partenaire du secteur privé. Dans ces contrats, un partenaire du secteur privé s'engage à concevoir, construire et financer la construction d'un actif d'infrastructure majeur pour un partenaire du secteur privé. Les DMFA (contrats de construction avec diversification des modes de financement et d'approvisionnement) constituent un moyen d'acquérir une immobilisation corporelle

avec un partenaire du secteur privé, où l'immobilisation reste de propriété publique. Aux termes des DMFA, les responsables du projet (p. ex., les partenaires du secteur public) établissent la portée et l'objectif d'un projet, alors que la conception et le travail de construction sont financés et exécutés par le partenaire du secteur privé. En temps normal, ce n'est qu'une fois l'exécution d'un projet terminée que le partenaire du secteur public terminera le paiement à l'entreprise du secteur privé. Dans certains cas, le partenaire du secteur privé sera également responsable de l'entretien d'un bâtiment physique. Les dépassements de coûts d'un contrat avec DMFA sont à la charge du partenaire du secteur privé.

Il existe plusieurs modèles en vertu desquels des contrats avec DMFA peuvent exister. En règle générale, la province de l'Ontario utilise les deux modèles suivants :

Le modèle de DMFA « Construire/Financer » (CF) s'applique lorsqu'un contrat à prix garanti est payé où les actifs sont terminés. Dans les ententes de DMFA « Construire/Financer », le secteur privé est responsable de construire l'infrastructure ou l'installation publique conformément aux exigences de l'entité provinciale et de financer le coût de la construction.

Le modèle de DMFA « Concevoir/Bâtir/Financer/Entretenir (CBFE) est une entente de type bail qui dure plusieurs années. Le partenaire du secteur privé est responsable de la conception, de la construction, du financement, de l'entretien et des coûts de la durée de vie d'une installation, en retour de paiements annuels commençant au moment où l'actif est terminé.

Contrats de construction sans DMFA

Engagements pour construire et/ou acquérir des immobilisations corporelles précisées dans des contrats ou ententes sans DMFA conclus avec des parties externes.

Contrats de location-exploitation

Engagements pour louer des immobilisations corporelles précisées dans des contrats ou des ententes conclus avec des parties externes. Ils incluent seulement les baux traités comme des contrats de location-exploitation sur le plan comptable.

Paiements de transfert

Engagement à fournir des subventions, des bourses et de l'aide financière étudiante à des parties externes. Ce type d'obligation contractuelle n'a pas nécessairement la forme d'un contrat ou d'une entente. Un protocole d'entente signé par l'organisme et ses bénéficiaires ou une lettre au bénéficiaire signée par l'instance ayant le pouvoir d'engager des paiements de transfert sont les formes les plus typiques de ce type d'obligation contractuelle. Les organismes doivent déclarer les obligations

contractuelles qui ont été approuvées par l'instance du niveau approprié et ont été communiquées par écrit au bénéficiaire.

Autre

Engagement pour acheter des biens et des services (p. ex. des contrats de consultation) précisés dans des contrats ou des ententes conclus avec des parties externes. Ils incluent également les lettres de confort, qui sont des lettres remises à une banque ou à un autre tiers concernant le rapport entre deux parties. Une lettre de confort ne lie légalement ni l'une ni l'autre des parties; elle est normalement donnée lorsqu'une garantie complète n'est pas fournie ou le garant proposé n'accepte pas de fournir une garantie.

Remarque : Contrairement aux fins d'exercice de conseils scolaires, il n'est pas nécessaire de faire parvenir de lettres juridiques.

Passifs éventuels

En conformité avec la norme du CCSP 3300, les passifs éventuels doivent être divulgués. Les passifs éventuels sont des obligations possibles qui pourraient se traduire en un sacrifice financier des avantages économiques découlant de certaines conditions ou situations mettant en cause de l'incertitude. Au bout du compte, cette incertitude sera levée lorsqu'un ou plusieurs événements futurs n'étant pas entièrement sous le contrôle du gouvernement se concrétiseront ou non. La levée de l'incertitude confirmera l'existence ou la non-existence d'une responsabilité. Les passifs éventuels de la province sont classés en quatre types : poursuites, garanties de prêt, sites contaminés et autre. Les passifs éventuels envers l'autre partie au sein de l'entité comptable ne seront pas inscrits dans le rapport de mars.

Poursuites

Cette catégorie comprend les poursuites, les réclamations, les réclamations possibles et les contentieux.

Garanties de prêt

Celles-ci comprennent une entente de paiement de la totalité ou d'une partie du montant dû d'une créance en cas de défaut par l'emprunteur. Pour le tableau des garanties de prêt, la colonne indiquant le montant maximal autorisé doit être remplie si un montant est indiqué sous le montant garanti par le conseil. Le montant maximum peut être égal ou supérieur au montant garanti.

Sites contaminés

Pour les passifs éventuels – Tableau des sites contaminés, indiquer un montant s'il existe un passif au titre des sites contaminés (conformément au chapitre PS 3260),

mais qu'on ne sait pas si le conseil en est légalement responsable. Une responsabilité incertaine constitue un passif éventuel. S'il est probable que l'événement futur confirme la responsabilité de l'État, un passif serait reconnu s'il est possible d'estimer raisonnablement le montant. S'il est peu probable que l'État soit responsable, aucun passif ne devrait être reconnu. Si le résultat de l'événement futur ne peut être déterminé, l'existence, la nature et l'étendue du passif éventuel seraient reconnues. Comme dans le cas des passifs éventuels dans les notes aux états financiers, une limite d'importance relative d'un million de dollars s'applique. Les renseignements suivants sont nécessaires :

- Description du site contaminé
- Passif potentiel découlant de ce site contaminé

Autre

Cette catégorie comprend les autres passifs éventuels qui ne sont pas déclarés dans les autres catégories, comme l'expropriation de terre.

Droits contractuels

En conformité avec la norme du CCSP 3380, les droits contractuels doivent être divulgués. Les droits contractuels sont des ressources économiques provenant des contrats ou des ententes juridiquement applicables et contraignants (à l'exception des dérivés). Le CCSP n'exige que la divulgation des droits contractuels lorsque ceux-ci entraîneront un actif et un revenu futurs (c.-à-d. les modalités du contrat ou de l'entente n'ont pas été remplies). Les contrats entre des parties au sein de l'entité comptable ne seront pas inscrits dans le rapport de mars.

Indiquer l'existence de tous les droits contractuels en date du 31 mars 2020. Pour chaque droit contractuel, ajouter une description, le total des revenus estimés, le montant non réglé, la catégorie (Paiements de transfert, Redevances/permis, Contrats de construction, Conventions de bail, Autre) et les montants en dollars. Le revenu estimé correspond au revenu prévu du projet. Ce montant doit être égal ou supérieur aux flux monétaires futurs.

Les droits contractuels de la province sont classés en cinq types :

Paiements de transfert

Ce type de droit contractuel n'a pas nécessairement la forme d'un contrat ou d'une entente. Un protocole d'entente signé par les ministres et leurs bénéficiaires et une lettre d'un ministre aux bénéficiaires sont une forme plus courante de ce type de droit contractuel. Les conseils sont tenus de déclarer les droits contractuels (c.-à-d. le

financement fédéral/municipal) qui ont été approuvés par l'autorité compétente appropriée et qui ont été communiqués par écrit.

Pour les droits contractuels concernant des paiements de transfert, les conseils sont tenus de déclarer uniquement les droits contractuels concernant des paiements de transfert d'une durée limitée. Dans le cas des droits contractuels concernant des paiements de transfert qui mettent en cause un financement de démarrage/d'échelonnement et continu, seule la partie des droits contractuels liée à la période de démarrage/d'échelonnement doit être déclarée.

Redevances/permis

Ce type de droit contractuel provient d'un contrat ou d'une entente juridiquement contraignant qui permet au conseil de recevoir des paiements de redevance ou des frais de permis; en échange, l'autre partie peut extraire des ressources ou fournir des services au public.

Contrats de construction

Ce type de droit contractuel provient d'un contrat ou d'une entente juridiquement contraignant qui met en cause le conseil qui conclut un partenariat avec des parties externes dans le but de partager le coût du développement d'un actif (p. ex., partage des coûts de projets fédéraux ou municipaux pour la construction d'une infrastructure).

Conventions de bail

Ce type de droit contractuel provient d'un contrat ou d'une entente juridiquement contraignant qui permet au conseil de recevoir des paiements de bail (p. ex., bail pour un bâtiment gouvernemental et des terres publiques).

Autre

La catégorie Autre comprend tout autre type de droit contractuel qui n'est pas expressément décrit dans les quatre catégories ci-dessus.

Actifs éventuels – Autre

En conformité avec la norme du CCSP 3320, les actifs éventuels doivent être divulgués. Les actifs éventuels sont des actifs potentiels qui résultent de conditions ou de situations mettant en cause de l'incertitude. Au bout du compte, cette incertitude sera levée lorsqu'un ou plusieurs événements futurs n'étant pas entièrement sous le contrôle de l'entité du secteur public se concrétiseront ou non. La levée de l'incertitude confirmera l'existence ou la non-existence d'un actif. Les actifs éventuels de la province sont classés en quatre types : poursuites, garanties de prêt, sites contaminés et autre (comme pour les passifs éventuels). Les actifs éventuels de l'autre partie au sein de l'entité comptable ne seront pas inscrits dans le rapport de mars.

Indiquer l'existence de tous les actifs éventuels en date du 31 mars 2020. Pour chaque actif éventuel, ajouter une description, la nature (poursuites, garanties de prêt, sites contaminés, autre) et l'exposition minimale et maximale estimée en dollars et si elle est probable et mesurable. Si elle est probable et mesurable, déclarez le montant de l'actif éventuel divulgué.

La détermination à savoir si un actif existe à la date des états financiers dépend d'une évaluation de la probabilité qu'un événement futur survienne ou non, confirmant que l'actif existait à la date des états financiers. Cette probabilité peut être exprimée comme suit :

- Probable : La probabilité de la survenance (ou la non-survenance) de l'événement ou des événements futur(s) est élevée.
- Peu probable : La probabilité de la survenance (ou la non-survenance) de l'événement ou des événements futur(s) est faible.
- Non déterminable : La probabilité de la survenance (ou la non-survenance) de l'événement ou des événements futur(s) ne peut être déterminée.



Opérations entre apparentés

Aux termes du Chapitre SP 2200 – Information relative aux apparentés publiée par le CCSP, certaines opérations entre apparentés doivent être divulguées. Il est nécessaire de divulguer les opérations entre apparentés lorsque les montants d'échange ont été d'une valeur autre que celle qui aurait été obtenue si les parties n'avaient pas été apparentées et ces opérations ont une incidence importante sur les états financiers consolidés. Les opérations entre apparentés qui répondent à l'ensemble des critères suivants doivent être divulguées :

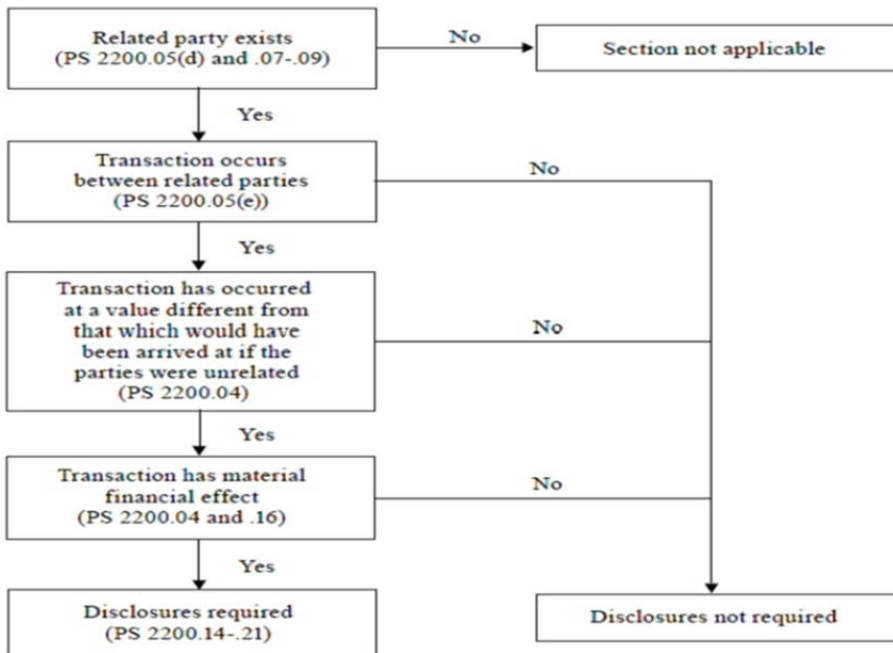
- Les opérations entre le conseil scolaire (son personnel de direction clé) et la partie apparentée. Le personnel de direction clé comprend l'échelon des cadres supérieurs de l'administration des affaires ou les échelons supérieurs (y compris les fiduciaires). Les parties apparentées sont des entités appartenant à de proches parents (ou étant contrôlées par ceux-ci) des membres du personnel de direction clé (p. ex. conjoint, personnes à charge).
- La valeur des opérations réalisées est inférieure à la juste valeur marchande, et la juste valeur marchande des opérations est d'un million de dollars ou plus.

Les éléments suivants sont expressément exemptés de l'obligation de divulgation :

- Opérations de restructuration

- Opérations avec des entités consolidées lorsque les conséquences financières sont éliminées au moment de la consolidation (c'est-à-dire une entité contrôlée)
- Entreprises publiques consolidées selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation
- Opérations réalisées selon une juste valeur marchande et opérations non matérielles
- Ententes de rémunération, allocations pour frais et opérations de restructuration concernant le personnel de direction clé

Veillez consulter l'arbre de décision ci-dessus servant à définir ces opérations :



Tableaux 21 (21A à 21G) – Actif, passif, revenus et dépenses inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)

Objectifs de la déclaration des soldes, des revenus et des dépenses inter-entités

La déclaration des soldes, des revenus et des dépenses inter-entités dans le périmètre comptable du gouvernement (PCG) aidera la province à établir et à réduire les différences marquées entre les soldes de compte ainsi qu'à éliminer les gains et les pertes possibles entre les organisations aux fins de la consolidation provinciale.

Une liste de toutes les entités qui font partie du PCG est incluse à l'annexe C des instructions. Ces entités se divisent en groupes suivants :

- Ministères de la province
- Organismes gouvernementaux – agences, conseils et commissions
- Conseils scolaires de district et administrations scolaires
- Collèges (à l'exclusion des universités)
- Hôpitaux

Remarque : Les conseils scolaires ne doivent se soucier que des entités citées à l'annexe C pour remplir les tableaux 21A à 21G. Ils ne sont pas tenus de déclarer les soldes, les revenus et les dépenses avec les organisations qui ne sont pas identifiées à l'annexe C.

Directives sur l'importance relative dans le contexte de la déclaration des soldes inter-entités

Pour les besoins de la déclaration des soldes inter-entités au 31 mars 2020, la province a établi un seuil de signification (aussi appelé « seuil d'importance relative ») de 700 000 \$. Les conseils scolaires devraient prendre note qu'ils doivent seulement déclarer un solde de compte inter-entités (d'actif ou de passif) si ce solde est égal ou supérieur à 700 000 \$ au 31 mars 2020. Ce seuil s'applique à chaque compte de passif ou d'actif inter-entités, et non à un solde cumulé de comptes d'actif ou de passif d'une entité du PCG). Par ailleurs, les conseils scolaires doivent déclarer un solde de compte de passif ou d'actif inter-entités si la somme de toutes les opérations impayées relatives au compte est égale ou supérieure à 700 000 \$. Par exemple, si le conseil scolaire A a quatre factures non réglées, chacune d'une valeur de 200 000 \$, qui lui sont dues par le conseil scolaire B, le conseil A inscrira dans le dossier de déclaration un solde des comptes débiteurs dû par le conseil B d'un montant de 800 000 \$.



Il convient de noter que chaque ministère du gouvernement de l'Ontario constitue une entité distincte du PCG. Le seuil de signification de 700 000 \$ s'applique à chacun des ministères plutôt qu'au gouvernement de l'Ontario dans son ensemble.

Au sujet des revenus et des dépenses inter-entités, les conseils déclareront le ou les montants négociés avec une organisation au sein d'une entité comptable du gouvernement si le total des revenus ou des dépenses déclaré dans l'une des périodes ou les deux périodes de cinq et de sept mois est égal ou supérieur à 700 000 \$. Par

exemple, si un conseil scolaire A a émis quatre factures, chacune d'entre elles ayant une valeur de 200 000 \$ pour totaliser 800 000 \$, au collège A pour divers services de location (600 000 \$) et de personnel (200 000 \$) fournis au cours de la période de sept mois, le conseil scolaire A devra déclarer 800 000 \$ de revenus pendant la période de sept mois au tableau 21F.

Attention : Pour les besoins des tableaux 21F et 21G, seuls les revenus et les dépenses des conseils avec des collèges, des hôpitaux ou RLISS (réseaux locaux d'intégration des services de santé) et d'autres organismes gouvernementaux, conseils (dont scolaires) et commissions doivent être déclarés.

Transactions avec le ministère des Finances et soldes

Les soldes et transactions inter-entités découlant du pouvoir d'imposition de la province n'ont pas besoin d'être éliminés au moment de la consolidation. Par conséquent, ces comptes n'ont pas à être déclarés par les organismes. Ces soldes et opérations sont notamment. Les cotisations et éléments de passifs liés à l'impôt-santé des employeurs;

- les cotisations et éléments de passifs liés à l'impôt-santé des employeurs;
- les cotisations et éléments de passif liés à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB);
- La taxe de vente au détail (y compris la TVH) et les éléments de passif connexes.

Tableau 21 : Sommaire des soldes inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020

Aucune donnée à saisir dans ce tableau; les données proviennent des tableaux 21A à 21D.

Tableau 21A : Comptes débiteurs inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020

1. Indiquez l'entité, donnez une brève description et inscrivez le montant lorsque le solde des comptes débiteurs que doit une entité est égal ou supérieur à 700 000 \$. Le solde des comptes débiteurs est la somme de toutes les factures établies non réglées (qu'elles soient reportées ou pas) au 31 mars 2020. Ces renseignements peuvent aussi être obtenus à partir du grand livre auxiliaire ou de la liste des C/D (comptes débiteurs) si toutes les factures sont établies et reportées au 31 mars 2020.



Important : Les soldes des comptes débiteurs inter-entités inscrits dans le tableau 21A seront automatiquement inscrits dans le tableau 19, poste 1.3, colonne M. Les conseils doivent indiquer uniquement les entités dont le solde est égal ou supérieur à 700 000 \$; pour toutes les autres entités dont le solde est inférieur à 700 000 \$, reportez le total de ces soldes sous « Montants inférieurs à 700 000 \$ » pour chaque secteur (conseils scolaires, collèges, etc.) du PCG.

2. Chaque ministère du gouvernement de l'Ontario constitue une entité distincte du PCG. Le seuil de signification de 700 000 \$ s'applique à chacun des ministères plutôt qu'au gouvernement de l'Ontario dans son ensemble (c'est-à-dire que si le total cumulé des comptes débiteurs pour le ministère de l'Éducation des catégories SG (Subventions générales) et Autres est égal ou supérieur à 700 000 \$, les montants des catégories SG et Autres seront indiqués sous Ministère de l'Éducation).
3. En ce qui concerne le ministère de l'Éducation, les comptes débiteurs liés aux subventions générales devraient être de zéro, car les subventions allant jusqu'au 31 mars 2020 sont versées en mars à la plupart des conseils scolaires.
4. **Remarque :** Dans certaines circonstances, un conseil peut déclarer des C/D liés aux subventions législatives. Par exemple, lorsque les examens des états financiers 2018-2019 du Ministère sont achevés vers la fin mars 2020, mais que le montant est versé au conseil en avril 2020.
5. « Ministère de l'Éducation – APE et autres subventions » englobe les subventions autres que les subventions générales et toute autre somme qui n'est pas liée à des subventions, que le conseil a le droit de recevoir jusqu'au 31 mars 2020. Les subventions du FPP sont classées dans la catégorie « Fonds pour les priorités et les partenariats et autres subventions ». Veuillez détailler les comptes débiteurs « Ministère de l'Éducation – FPP et autres subventions » (p. ex., le nom des programmes ou une description de la subvention).
6. Le poste 1.2.1 est ajouté pour que les conseils déclarent les comptes débiteurs liés au paiement différé de la subvention (PDS)

Tableau 21B : Autres éléments d'actif inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020

1. Indiquez l'entité, donnez une brève description et inscrivez le montant lorsque le solde des comptes d'un élément d'actif avec l'entité est égal ou supérieur à 700 000 \$. Le tableau 21B comprend six grandes catégories d'« Autres éléments d'actif » : Emprunts et avances, Débiteurs à long terme, Intérêts à recevoir, Frais payés d'avance, Investissement et Autres actifs

2. Chaque ministère du gouvernement de l'Ontario constitue une entité distincte du PCG. Le seuil de signification de 700 000 \$ s'applique à chacun des ministères plutôt qu'au gouvernement de l'Ontario dans son ensemble.

Tableau 21C : Comptes créditeurs inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020

1. Indiquez l'entité, donnez une brève description et inscrivez le montant lorsque le solde des comptes créditeurs dus à une entité est égal ou supérieur à 700 000 \$. Le « solde » est la somme de toutes les factures de fournisseurs non réglées (qu'elles soient reportées ou pas) au 31 mars 2020. Ces renseignements peuvent aussi être obtenus à partir du grand livre auxiliaire ou de la liste des C/C (comptes créditeurs) si toutes les factures en date du 31 mars 2020 ou d'une date antérieure ont été reportées.



Important : Les soldes des comptes débiteurs inter-entités inscrits dans le tableau 21C seront automatiquement inscrits dans le tableau 19, poste 2.2, colonne M. Les conseils doivent indiquer uniquement les entités dont le solde est égal ou supérieur à 700 000 \$; pour toutes les autres entités dont le solde est inférieur à 700 000 \$, reportez le total de ces soldes sous « Montants inférieurs à 700 000 \$ » pour chaque secteur (conseils scolaires, collèges, etc.) du PCG.

2. Chaque ministère du gouvernement de l'Ontario constitue une entité distincte du PCG. Le seuil de signification de 700 000 \$ s'applique à chacun des ministères plutôt qu'au gouvernement de l'Ontario dans son ensemble (c'est-à-dire que si le total cumulé des comptes débiteurs se rapportant au ministère de l'Éducation des catégories SG (c.-à-d. subventions générales) et Autres est égal ou supérieur à 700 000 \$, les montants des catégories SG et Autres seront indiqués sous Ministère de l'Éducation).

Tableau 21D : Autres éléments de passif inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG) au 31 mars 2020

1. Indiquez l'entité, donnez une brève description et inscrivez le montant lorsque le solde du compte d'un élément de passif est égal ou supérieur à 700 000 \$. Les autres éléments de passif comprennent : Dette à long terme, Intérêts courus et Autres passifs.

Le Ministère, en collaboration avec l'Office ontarien de financement, a chargé dans la section 5 les soldes des prêts non remboursés. Les conseils doivent s'assurer que ces soldes concordent avec les données inscrites dans leurs livres comptables et qu'ils font partie des soldes déclarés au poste 2.11, colonne M (Dette obligataire non échue) du tableau 19.

Le Ministère a rempli les intérêts à payer relativement à la dette de l'OOF au 31 mars 2020. Les conseils doivent s'assurer que ces soldes concordent avec les données inscrites dans leurs livres comptables ou le rajustement inclus dans le tableau 19.

2. Chaque ministère du gouvernement de l'Ontario constitue une entité distincte du PCG. Le seuil de signification de 700 000 \$ s'applique à chacun des ministères plutôt qu'au gouvernement de l'Ontario dans son ensemble.

Tableau 21E : Revenus reportés au 31 mars 2020

Ce tableau reflète le tableau 5.1 des prévisions budgétaires révisées 2019-2020, et il dresse la liste complète des revenus reportés dans les sections Fonctionnement et Immobilisations. Tous les revenus reportés pour la période de sept mois se terminant le 31 mars 2020 doivent être consignés dans ce tableau.

Onglet : Fonctionnement

Le tableau ci-après donne des précisions quant aux montants devant être consignés sous cet onglet. La colonne « Source des contributions reçues » indique où obtenir les données requises pour remplir la colonne 2, « Contributions reçues », du tableau 21E, soit les augmentations aux revenus reportés. La colonne « Transfert aux revenus au tableau 20, poste X » indique où les montants inscrits en guise de revenus au tableau 21E seront transférés au tableau 20, Revenus.

Revenus reportés de fonctionnement

<i>N° de l'élément</i>	<i>Description</i>	<i>Source des contributions reçues</i>	<i>Transfert aux revenus au Tableau 20, n° de l'élément</i>	<i>Renseignements supplémentaires (s'il y a lieu)</i>
1.2	Éducation de l'enfance en difficulté (exclut l'EEED)	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	
1.3	Financement calculé en fonction de la	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2	

N° de l'élément	Description	Source des contributions reçues	Transfert aux revenus au Tableau 20, n° de l'élément	Renseignements supplémentaires (s'il y a lieu)
	formule de l'EEED		(Subventions générales)	
1.3.1	Financement de la formation en ACA	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	
1.4	Écoles éloignées et amélioration des programmes	Aucun nouveau montant; les conseils peuvent réduire les montants existants	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	
1.4.1	Vérification interne	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	
1.4.3	Leader en santé mentale	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	
1.4.4	Personnel des bibliothèques	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	
1.4.5	Enveloppe pour le rendement des élèves	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	

1.4.6	Montant par élève autochtone	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	
1.7.1	Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP)f	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 2.8 (Autres subventions du ministère de l'Éducation)	Voir le paragraphe sur les subventions du FPP ci-dessous
1.8 – 1.12	Autre – Préciser	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 2.8 (Autres subventions du ministère de l'Éducation)	Consigner toute réserve de fonctionnement du ministère de l'Éducation non indiquée ailleurs.
1.15	Ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU)	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 2.21 (autres ministères)	
1.17 – 1.21	Autres ministères – Préciser	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 2.21 (autres ministères)	Consigner toute autre réserve de fonctionnement de ministères autres que le MFCU
1.24	Conseils scolaires	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 2.24 (autres subventions PCG)	PCG = Périmètre comptable du gouvernement

1.27	Collèges	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 2.24 (autres subventions PCG)	PCG = Périmètre comptable du gouvernement
1.30	Hôpitaux et réseau local d'intégration des services de santé	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 2.24 (autres subventions PCG)	PCG = Périmètre comptable du gouvernement
1.33	Organismes, conseils et commissions	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 2.24 (autres subventions PCG)	PCG = Périmètre comptable du gouvernement
1.36	Gouvernement fédéral	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 5.5 (gouvernement fédéral)	
1.37	Fonds générés par les écoles	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 4.3 (Fonds générés par les écoles)	Par exemple : Réserves provenant d'activités de financement scolaires pour les dépenses de fonctionnement
1.38	Droits de scolarité – Étudiants Internationaux / avec Visa	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 8.3.1 (Droits en provenance des particuliers – École de jour, Autres)	

1.40 – 1.44	Autre tiers	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 8.15 (Autres tiers)	Consigner toute autre réserve de fonctionnement de tiers non indiquée ailleurs
----------------	-------------	-------------------	---	--

- Le solde d'ouverture de la colonne 1 est tiré du solde de fermeture du tableau 5.1 des états financiers 2018-2019, y compris la section Autres – Préciser (postes 1.8 à 1.12, 1.16 à 1.21, 1.39 à 1.44, 2.10 à 2.15, 2.18 à 2.22 et 2.32 à 2.37). À noter que la description textuelle dans les sections Autres – Préciser peut être modifiée par l'utilisateur.
- Colonne 2.1, Revenus reportés – Dans le rapport de mars, les rajustements peuvent servir deux fins. Les conseils peuvent se servir de cette colonne pour apporter des modifications au solde d'ouverture, si nécessaire, car ce montant est tiré des états financiers 2018-2019. Les conseils peuvent aussi s'en servir pour rajuster les contributions reçues.
- Les montants transférés des revenus reportés des postes 1.5, 1.13, 1.22, 1.36 et 1.45 moins 1.36 sont reportés au tableau 20, colonne 1, postes 1.2, 2.8, 2.21, 5.5 et 8.15 respectivement.
- Utilisez le poste 13.1 pour saisir les montants liés au financement de la formation en analyse comportementale appliquée (ACA). Il s'agit d'allocations incluses dans l'enveloppe de financement de l'éducation de l'enfance en difficulté, c.-à-d. que toute allocation de formation en ACA non dépensée ne peut être utilisée que pour la formation en ACA au cours des années à venir et tout excédent de dépenses de formation en ACA peut être couvert par les revenus généraux différés de l'éducation de l'enfance en difficulté s'ils sont disponibles.
- Utilisez le poste 1.4.4 pour consigner les montants concernant le personnel de bibliothèque (c'est-à-dire les salaires, les avantages sociaux et les économies de grève liés aux enseignants-bibliothécaires et aux bibliotechniciens afin de soutenir l'apprentissage des élèves du primaire).
- Utilisez le poste 1.4.5. pour les montants liés à l'enveloppe concernant le rendement des élèves. Il s'agit de l'enveloppe d'allocations de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage (SPAA). La somme s'applique aux six allocations, et non à chaque allocation séparément.
- Utilisez le poste 1.4.6. pour comptabiliser les montants liés au montant par élève autochtone et aux plans d'action des conseils scolaires.

- Utilisez le poste 1.7.1 pour consigner les montants liés au Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP) – Autres (FPP).
 - Si la subvention du FPP est affectée à des dépenses en immobilisations admissibles qui sont des immobilisations corporelles mineures au sens de l'accord du FPP, la subvention doit être déclarée dans le tableau 5.1, Immobilisations, poste 2.8.1, afin que le financement puisse être transféré aux ACR.
- Utilisez le poste 1.15 pour consigner les montants liés au ministère de la Formation et des Collèges et Universités (anciennement le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle).
- Utilisez le poste 1.37 pour les revenus grevés d'affectations d'origine externe qui proviennent des activités de financement des écoles pour les dépenses de type opérationnel.
- Utilisez le poste 1.38, Droits de scolarité – International/VISA pour les conseils scolaires qui décident de rapporter les droits de scolarité perçus à des étudiants internationaux avant le début de l'année scolaire, sous forme de revenus reportés.

Onglet : Immobilisations

Le tableau ci-après donne des précisions quant aux montants devant être consignés sous cet onglet. La colonne « Source des contributions reçues » indique où obtenir les données requises pour remplir la colonne 2, « Contributions reçues », du tableau 21E, soit les augmentations aux revenus reportés. La colonne « Transfert aux revenus au tableau 20, poste X » indique où les montants inscrits en guise de revenus au tableau 21E seront transférés au tableau 20, Revenus. Les montants peuvent également être transférés aux ACR, ce qui est expliqué dans la note 1 du tableau ci-dessous.

Revenus reportés – Immobilisations (Note 1)

No de l'élément	Description	Source des contributions reçues	Transfert aux revenus au Tableau 20, n° de l'élément	Renseignements supplémentaires (s'il y a lieu)
2.2	Immobilisations corporelles mineures	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	Voir le paragraphe Immobilisations corporelles mineures ci-dessous (poste 2.2)
2.3	Réfection des écoles	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	Voir le paragraphe Réfection des écoles ci-dessous (poste 2.3)
2.4	Intérêts – Immobilisations	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	
2.5	Installations temporaires	Montant présaisi, conformément au Règl. de l'Ont. 284/18, article 57	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	La partie des immobilisations de la subvention est versée deux fois par année, lors de la présentation du rapport de mars et des états financiers.
2.5.1	Éducation en milieu rural et dans le Nord	Montant présaisi, conformément au Règl. de l'Ont. 284/18, article 35	Tableau 20, poste 1.2 (Subventions générales)	
2.6.3	Réaménagement d'espaces	Aucune nouvelle contribution	Tableau 20, poste 1.2	

No de l'élément	Description	Source des contributions reçues	Transfert aux revenus au Tableau 20, n° de l'élément	Renseignements supplémentaires (s'il y a lieu)
	scolaires pour la garde d'enfants		(Subventions générales)	
2.8.1	Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP) – Immobilisations	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 2.8 (Autres subventions du ministère de l'Éducation)	Noter toutes les subventions du FPP utilisées pour les dépenses en immobilisations.
2.11 – 2.15	Autre – Préciser	Cellules de saisie	o.	Consigner toute réserve d'immobilisation reçue du ministère de l'Éducation non indiquée ailleurs
2.18 – 2.22	Autres subventions provinciales	Cellules de saisie	Tableau 20, poste 2.21 (autres ministères)	Consigner toute réserve d'immobilisation reçue du gouvernement provincial de l'Ontario
2.25	Produit de l'aliénation - Exemption du ministre	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 8.15 (Autres tiers)	Voir les paragraphes sur le produit des aliénations ci-dessous (postes 2.25, 2.26, 2.26.1)
2.26	Produit de l'aliénation – Autres	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 8.15 (Autres tiers)	Voir les paragraphes sur le produit des aliénations ci-dessous (postes 2.25, 2.26, 2.26.1)

No de l'élément	Description	Source des contributions reçues	Transfert aux revenus au Tableau 20, n° de l'élément	Renseignements supplémentaires (s'il y a lieu)
2.26.1	Produit de l'aliénation – Réguliers	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 8.15 (Autres tiers)	Voir les paragraphes sur le produit des aliénations ci-dessous (postes 2.25, 2.26, 2.26.1)
2.27	Actifs destinés à la vente	Cellule de saisie	s. o.	Voir le paragraphe Actifs destinés à la vente ci-dessous (poste 2.27)
2.28	Redevances d'aménagement scolaire	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 8.16 (Redevances d'aménagement scolaire)	
2.29	Gouvernement fédéral – Immobilisations	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 5.5 (gouvernement fédéral)	
2.30	Fonds générés par les écoles – Immobilisations	s. o.	s. o.	Aucune entrée n'est requise pour la période de sept mois, puisque les conseils utilisent les soldes au 31 août.
2.31	Dons au niveau des conseils – Immobilisations	Cellule de saisie	Tableau 20, poste 8.15 (Autres tiers)	Par exemple, Dons reçus par le conseil pour la remise en état d'un gymnase, l'ajout d'une aile, etc. Le bien devant être acheté

No de l'élément	Description	Source des contributions reçues	Transfert aux revenus au Tableau 20, n° de l'élément	Renseignements supplémentaires (s'il y a lieu)
				respecte le seuil de capitalisation.
2.33 – 2.37	Autres tiers – Précisez	Cellules de saisie	Tableau 20, poste 8.15 (Autres tiers)	Consigner toute autre réserve d'immobilisations de tiers non indiquée ailleurs

- **Remarque 1 :**

- À la colonne 4, « Transfert aux ACR (associés aux dépenses des exercices antérieurs) », le total inscrit au poste 2.39 ainsi que les dépenses supplémentaires en immobilisations autres que les terrains des années antérieures, ayant été approuvées, du tableau 23, correspondent au montant du poste 2.3, colonne 3, du Tableau 24. Les conseils doivent répartir ce montant entre les dépenses en immobilisations non prises en charge antérieurement au 31 août 2010 et les dépenses en immobilisations non prises en charge postérieurement au 31 août 2010 en saisissant un montant approprié à l'élément 2.2, Dépenses en immobilisations non prises en charge postérieurement au 31 août 2010. Le solde des dépenses en immobilisations non prises en charge antérieurement au 31 août 2010 devrait aussi être divisé entre Intérêts à recevoir du fonds d'amortissement (élément 2.1.1) et Autres dépenses en immobilisations non prises en charge antérieurement au 31 août 2010 (élément 2.1.2) du Tableau 5.3.
- À la colonne 5, « Transfert aux ACR associés aux dépenses de l'exercice courant », le total du poste 2.39 devrait être égal au montant du poste 2.3, colonne 2, du Tableau 24 et au montant du poste 5.2, colonnes 1 à 9, onglet 1, du Tableau 23, si les dépenses de l'exercice en cours des Tableaux 21E et 23 concordent.
- Pour les revenus d'immobilisations reportés, les montants seront transférés aux revenus pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- La dépense ne respecte pas le seuil de capitalisation. Le montant représente donc une dépense de fonctionnement.
 - La dépense est liée à des terrains ou à des améliorations à des terrains à durée de vie limitée (un bien non amortissable). Elle ne peut donc être consignée dans les apports en capital reportés.
- Utilisez le poste 2.2 pour saisir les montants liés au financement des immobilisations corporelles mineures.
 - L'allocation pour les immobilisations corporelles mineures est un reclassement d'une partie de l'allocation de fonctionnement en une allocation d'immobilisations (2,5 % de l'allocation générale de fonctionnement). Effectivement, une partie de l'allocation de fonctionnement est disponible pour être affectée aux dépenses des immobilisations corporelles mineures; le montant doit d'abord servir à couvrir toute dépense capitalisable des immobilisations corporelles mineures. Tout montant restant servira à des dépenses de fonctionnement.
- Utilisez le poste 2.3 pour saisir les montants liés au financement de la réfection des écoles.
 - Le Règlement de l'Ontario 193/10 est pris en compte dans les formulaires en ce qui concerne l'allocation pour la réfection des écoles. Dans la mesure où un conseil a un amortissement supérieur aux revenus au titre d'apports en capital reportés (ACR) au cours de l'exercice, ce qui serait attribuable à des dépenses pour un actif admissible au titre de la réfection des écoles, le conseil pourra inscrire l'allocation pour la réfection des écoles jusqu'à concurrence du montant du manque à gagner des revenus au titre d'ACR. Prenons l'exemple d'un conseil qui a des dépenses d'amortissement de 1 000 000 \$ au cours d'une année et des revenus au titre d'ACR de 700 000 \$. Le manque à gagner de 300 000 \$ est attribuable à des dépenses relatives à un actif admissible à l'allocation pour la réfection des écoles. Dans un tel cas, le conseil pourrait inscrire des revenus reportés de 300 000 \$ dans ses revenus consacrés à la réfection des écoles. Si le manque à gagner de 300 000 \$ n'est pas attribuable à des dépenses relatives à un actif admissible au titre de la réfection des écoles (par exemple, pour un bâtiment administratif), le conseil ne peut pas inscrire ce montant dans les revenus.
 - Le financement accordé durant une année scolaire pour les dépenses d'exploitation liées à la réfection des écoles est limité au montant moyen

des dépenses de réfection des écoles au cours de la période de 2010-2011 à 2012-2013, plus 5 % de ce montant moyen. Depuis 2015-2016, ce financement a été augmenté du montant indiqué dans le tableau des montants investis dans la réfection des écoles

- Utilisez le poste 2.5.1 pour les montants liés au financement de l'éducation en milieu rural et dans le Nord.
- Utilisez le poste 2.6 pour l'utilisation de l'ancien financement de l'amélioration de l'état des écoles (AEE). Aucune nouvelle contribution n'est permise sur ce poste dans la colonne 2. Pour le nouveau financement AEE, voir le tableau 23, onglet 7.
- Utilisez le poste 2.6.3 pour consigner les contributions reçues et l'activité sur sept mois pour le réaménagement d'espaces scolaires pour la garde d'enfants.
- Utilisez le poste 2.8.1 pour consigner les montants liés au Fonds pour les priorités et les partenariats – Autre (FPP) – Immobilisations. Ce poste sert à consigner les subventions des APE utilisées pour les dépenses en immobilisations admissibles pour des immobilisations corporelles mineures conformément à l'entente du FPP, afin que le financement soit transféré aux ACR.
- Utilisez le poste 2.25 pour comptabiliser le produit des transactions d'aliénation lié aux approbations pour lesquelles les conseils ont obtenu une exemption du ministre à des fins d'utilisation à l'égard de dépenses non liées à l'AEE.
- Utilisez le poste 2.26 pour comptabiliser les opérations liées au produit d'aliénation associées à un bien immobilier autre qu'un bâtiment scolaire (par exemple, site administratif).
- Utilisez le poste 2.26.1 pour comptabiliser des opérations liées à des dépenses d'AEE effectuées au moyen du produit d'aliénation.
- Le poste 2.27, Produit pour aliénation – actifs destinés à la vente) permet de saisir le revenu reporté transféré de l'apport en capital reporté relatif à un actif qui est transféré des immobilisations corporelles pour devenir destiné à la vente.
 - En cas de transfert d'immobilisations corporelles pour devenir actif destiné à la vente, les conseils scolaires doivent rapporter le transfert de l'apport en capital reporté aux revenus reportés (c.-à-d. ajouts dans l'année en cours aux actifs destinés à la vente) au poste 2.27, à la colonne 2 (apport reçu) en tant qu'augmentation de l'actif destiné à la vente (valeur positive).

Dt Actif financier (actif destiné à la vente)

Ct Immobilisations corporelles

Dt Apport en capital reporté

Ct Revenu reporté – Actif destiné à la vente

- En cas d'ajout à l'actif financé destiné à la vente dans l'année en cours, les conseils scolaires doivent rapporter l'ajout correspondant dans le revenu reporté.

Dt Actif financier (actif destiné à la vente)

Ct Espèces, C/C ou Passif

Dt C/D

Ct Revenu reporté – Actif destiné à la vente

- Lorsque l'actif destiné à la vente est aliéné dans une période de sept mois, le revenu reporté qui y est lié doit être déplacé du poste 2.27 de la colonne 2 (valeur négative) au poste 2.25, 2.26 ou 2.26.1, colonne 2 (valeur positive). L'impact net du revenu reporté total est nul.
- Le poste 2.27, colonne 2 du tableau 21E doit concorder avec les postes 2 à 5, colonne 3 plus colonne 4 moins colonne 5 du tableau 22A – Actifs destinés à la vente (voir les directives pour le tableau 24 pour avoir un exemple illustré).
- Une cellule ouverte au poste 2.27 (actifs destinés à la vente), dans la colonne 6 (Transféré au revenu) sert à comptabiliser les actifs destinés à la vente qui sont vendus à perte (c.-à-d. déclarer la perte à l'aliénation).
- Le total de ce tableau représente maintenant TOUS les revenus reportés et doit correspondre au poste 2.17, colonne M du tableau 19 : État de la situation financière.

Transferts aux revenus par opposition aux apports en capital reportés

- Le tableau comporte deux colonnes pour les montants à transférer des revenus reportés aux apports en capital reportés (ACR). Étant donné la mise en œuvre des ACR, les revenus reportés au titre des immobilisations qui ont été utilisés pour acheter des biens amortissables seront transférés aux ACR. Les revenus utilisés pour acheter des biens non amortissables, comme des terrains, seront

transférés aux revenus. Si les revenus reportés servent à leur fin prévue et que des biens amortissables *ne sont pas* acquis, le montant sera transféré aux revenus.

- La colonne 4 sert à transférer aux ACR les montants se rapportant aux dépenses des exercices antérieurs et la colonne 5 sert à transférer aux ACR les montants se rapportant aux dépenses de l'exercice en cours. Ces colonnes se trouvent uniquement dans la section Fonds de capital et d'emprunt, puisque les virements aux ACR ne s'appliquent pas aux montants du Fonds de fonctionnement.
- La colonne 4 est la colonne où les conseils transféreront les montants aux ACR, selon les dépenses en immobilisations admissibles de l'exercice précédent. Au cours de l'exercice, le conseil peut recevoir un apport en capital. Il peut notamment recevoir un produit des aliénations. Le conseil doit comptabiliser la rentrée de fonds dans les revenus reportés jusqu'à ce que le montant soit dépensé pour un achat admissible, une école dans ce cas (comptabilisé dans la colonne 2 du tableau 21E – Immobilisations). Le conseil a toutefois déjà construit l'école lors du dernier exercice, en prévision de l'encaissement du PDA. Par conséquent, le conseil *a déjà effectué* une dépense en immobilisations admissible au cours de l'exercice précédent. Cela signifie que le conseil *a déjà satisfait* aux critères des revenus reportés au titre des immobilisations selon ses dépenses de l'exercice précédent. Puisque les critères ont été satisfaits, le montant sera transféré aux ACR dans la colonne 4.
- Le solde des immobilisations corporelles représente le total des dépenses en immobilisations antérieures et le solde des ACR représente le total des apports en capital antérieurs. Les immobilisations corporelles après déduction des apports en capital reportés représentent la part des dépenses en immobilisations pour lesquelles il n'y a pas eu d'apports en capital correspondants. Par conséquent, le montant maximal qu'un conseil peut saisir dans la colonne 4 est le solde des immobilisations corporelles moins le solde des apports en capital reportés.
- Pour la colonne 5, les conseils transféreront les revenus reportés aux ACR selon l'utilisation des revenus reportés durant l'exercice en cours (c.-à-d. relativement aux dépenses pour des biens amortissables).
- Pour ce qui est de l'utilisation de tous les autres revenus reportés au titre des immobilisations, qui sont associés aux dépenses pour des biens non amortissables, les conseils devront saisir, dans la colonne 6 du Tableau 21E – Immobilisations, le montant transféré aux revenus en cours d'exercice.

Tableaux 21F et 21G : Revenus et dépenses inter-entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)

1. Indiquez l'entité et donnez une brève description des montants des revenus et des dépenses ayant eu lieu dans des périodes de sept mois. Indiquez ces données uniquement si la somme des revenus et des dépenses d'une entité est égale ou supérieure à 700 000 \$ au cours de la période de sept mois. Par exemple, si un conseil scolaire A a émis quatre factures, chacune d'entre elles ayant une valeur de 200 000 \$ pour totaliser 800 000 \$, au collège A pour divers services de location (600 000 \$) et de personnel (200 000 \$) fournis au cours de la période de sept mois, le conseil scolaire A devra déclarer 800 000 \$ de revenus au tableau 21F.

Attention : Pour les besoins des tableaux 21F et 21G, seuls les revenus et les dépenses des conseils avec des collèges, des hôpitaux ou RLIS (réseaux locaux d'intégration des services de santé) et d'autres organismes gouvernementaux, conseils (dont scolaires) et commissions doivent être déclarés.

Tableau 22 – Évolution des immobilisations corporelles pour la période de sept mois

- Le but de ce tableau est de saisir l'évolution des immobilisations corporelles pour la période de sept mois du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020.
- Bien qu'il ne soit pas nécessaire de déclarer les renseignements sur les immobilisations corporelles pour la période de sept mois au Ministère, les conseils scolaires doivent avoir une liste détaillée des actifs, à l'appui du tableau 22. Les vérificateurs externes se fieront à la liste détaillée pour effectuer les procédures de vérification spécifiées.
- La première colonne, « Solde d'ouverture au 1^{er} septembre », est préchargée par le Ministère à partir du solde de clôture mentionné par les conseils scolaires dans leurs états financiers 2018-2019 (tableau 3C – Évolution des immobilisations corporelles).
- La colonne « Rajustements au solde d'ouverture » sert à comptabiliser tout montant qui n'a pas été saisi par les conseils lors de périodes antérieures.
- Utiliser la colonne « Transfert aux actifs financiers » si un actif satisfait ce critère conformément au manuel du CCSP, section 1201, paragraphe 55. Ils sont considérés comme actifs destinés à la vente, dont les détails sont présentés sur le tableau 22A. Notez que les actifs qui sont mis en vente et vendus au cours de

la même période fiscale ne sont pas classés comme actifs financiers. Ce type de vente serait comptabilisé dans la catégorie Immobilisations corporelles.

- Les coûts de préacquisition sont séparés en deux catégories : Terrains et Bâtiments.
- La catégorie des immobilisations louées comprend cinq sous-catégories : terrain, bâtiments, machinerie et équipement, technologie de l'information et autre. Une location-acquisition est un bail qui, du point de vue du locataire, transfère en substance tous les avantages et les risques inhérents à la propriété de l'actif du locataire.
- Veuillez noter que l'onglet « Opérations inter-entités » permet aux conseils scolaires de retracer les actifs vendus à des sources internes. Les conseils scolaires doivent divulguer les renseignements concernant les actifs vendus à des inter-entités du PCG (autres entités du secteur parapublic). Les renseignements relatifs aux actifs devront être entrés, alors que le gain ou la perte sera calculé dans le SIFE. Entrez le numéro de série et le nom de l'actif dans la section appropriée (p. ex. conseils scolaires, collèges, hôpitaux ou agences, conseils et commissions).
- Si le conseil fait l'acquisition d'un actif d'une source interne, entrez le coût de l'ajout dans « Coût – Acquisitions » et entrez le numéro PCG à quatre chiffres dans la colonne « Source interne – Acquisitions ». Le champ du numéro du PCG doit être rempli si un montant est entré dans « Coût – Acquisitions ». Une liste des numéros PCG se trouve à l'annexe C.
- Si le conseil cède un actif à une source interne, entrez le coût de la cession « Coût – Cessions » et entrez le numéro PCG à quatre chiffres dans la colonne « Source interne – Cessions ». Le champ du numéro du PCG doit être rempli si un montant est entré dans « Coût – Cessions ». Une liste des numéros PCG se trouve à l'annexe C. Les colonnes « Amortissement accumulé » et « Produits pour aliénation » doivent également être remplies.

Tableau 22A – Actifs destinés à la vente pour la période de sept mois

1. L'objectif de ce tableau est de saisir les activités relatives aux actifs destinés à la vente pour la période de sept mois allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020.
2. Les critères relatifs à la comptabilisation des actifs destinés à la vente sont présentés ci-dessous, conformément au chapitre 1201.055 du manuel du CCSP.

Un actif destiné à la vente doit être constaté comme actif financier lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- (a) avant la date des états financiers, l'organisme gouvernemental, le conseil de gestion ou l'individu qui détient l'autorité compétente appropriée engage le gouvernement à vendre l'immobilisation;*
- (b) l'immobilisation est en état d'être vendue;*
- (c) l'immobilisation est offerte publiquement pour la vente;*
- (d) il y a un marché actif pour l'immobilisation;*
- (e) un plan de vente de l'immobilisation est en place;*
- (f) il est raisonnable de prévoir que la vente à un acheteur à l'extérieur de l'entité comptable gouvernementale sera conclue dans un délai d'un an suivant la date des états financiers. [AVRIL 2005]*

- Notez que les actifs qui sont mis en vente et vendus au cours de la même période fiscale ne sont pas classés comme actifs financiers. Ce type de vente serait comptabilisé dans la catégorie Immobilisations corporelles.
- L'information dans ce tableau est répartie en cinq catégories : Terrains et améliorations aux terrains ayant une durée de vie indéterminée, Améliorations aux terrains, bâtiments – 40 ans, Autres bâtiments, et Bâtiments – 40 ans hors service de manière permanente.
- La première colonne, « Solde d'ouverture au 1^{er} septembre », est préchargée par le Ministère à partir des soldes de clôture déclarés par les conseils dans les états financiers 2017-2018. (tableau 3D – Évolution des actifs destinés à la vente).
- Dans la colonne 2 (Rajustements au solde d'ouverture de l'année précédente) saisir les rajustements au solde d'ouverture, si nécessaire, car le solde d'ouverture est préchargé et ne peut pas être modifié.
- Dans la colonne 3 (Acquisitions au cours de l'année), saisir les acquisitions au cours de l'année des actifs destinés à la vente. Les totaux correspondront au transfert dans la colonne Actif financier du tableau 22. Bien que les conseils ne déclarent que la valeur comptable nette dans le tableau 22A, ils doivent assurer le suivi des renseignements relatifs à la valeur comptable brute et à l'amortissement accumulé au cas où il s'avère nécessaire de vendre l'actif au secteur public plus large, puisque le Ministère aura besoin des renseignements détaillés aux fins de consolidation.

- Dans la colonne 4 (Dépenses supplémentaires sur les actifs destinés à la vente), saisir les dépenses additionnelles engagées pour les actifs destinés à la vente, après leur transfert des Immobilisations corporelles. Ces dépenses sont généralement des charges; toutefois, si elles sont relativement importantes, elles doivent être incluses dans cette catégorie.
- Dans la colonne 5 (Cessions d'actifs au cours de l'année), saisir le montant des cessions d'actifs destinés à la vente au cours de la période.
- La colonne 6 (Solde de clôture au 31 août) représente le total des colonnes 1 à 4, moins la colonne 5.
- Dans la colonne 7 (Produits d'aliénations), saisir le produit des aliénations relatives à toute cession.
- Dans la colonne 8 (Gain sur l'aliénation), entrer le gain total sur l'aliénation pour chaque catégorie.
- Dans la colonne 9 (Perte sur l'aliénation), entrer la perte totale sur l'aliénation pour chaque catégorie.
- Veuillez noter que l'onglet « Opérations inter-entités » du tableau 22 permet aux conseils scolaires de retracer les actifs vendus à des sources internes. Les conseils scolaires doivent divulguer les renseignements concernant les actifs vendus à des inter-entités du PCG (autres entités du secteur parapublic). Les renseignements relatifs aux actifs devront être entrés, alors que le gain ou la perte sera calculé dans le SIFE. Entrez le numéro de série et le nom de l'actif dans la section appropriée (p. ex. conseils scolaires, collèges, hôpitaux ou agences, conseils et commissions).
- Lors de la cession d'un actif à une source interne, entrer le numéro PCG à quatre chiffres dans la colonne « Source interne – Cessions » et entrez le coût de la cession dans la colonne « Coût – Cessions ». Une liste des numéros PCG se trouve à l'annexe C. Les colonnes « Amortissement accumulé » et « Produits pour aliénation » doivent également être remplies.
- Bien qu'il ne soit pas nécessaire de déclarer les renseignements sur les actifs financiers pour la période de sept mois au Ministère, les conseils scolaires doivent avoir une liste détaillée des actifs, à l'appui du tableau 22A. Les vérificateurs externes se fieront à la liste détaillée pour effectuer les procédures de vérification spécifiées.

Tableau 23 – Marge relative aux subventions d'investissement pour la période de sept mois et dépenses en immobilisations

Onglet 1 – Marge relative aux subventions d'investissement pour la période de sept mois

- Ce tableau est une version condensée du tableau 3A des prévisions budgétaires révisées 2019-2020. Il sert au calcul de la marge relative aux subventions d'investissement à recevoir de la province au 31 mars 2020. Il utilise les données entrées dans les autres formulaires du tableau 23; peu de données y sont entrées manuellement. Il permet de comparer les dépenses relatives aux postes capitalisés à la marge d'approbation reçue.
- Les colonnes 1 à 9 correspondent aux sources de financement qui procurent une marge d'approbation dans le cadre de laquelle le conseil scolaire peut dépenser. Les dépenses en immobilisations engagées jusqu'à concurrence du montant approuvé généreront une somme à recevoir de la province, qu'on calcule à cet écran.
- *Montants approuvés restants* : Le poste 1.1 des colonnes 1 à 7 constitue le total de la marge d'approbation disponible au 1^{er} septembre 2019. Pour les colonnes 1 et 6 à 7, le montant est tiré de la version des états financiers 2018-2019 vérifiés par le directeur financier. Pour les colonnes 2 à 5.1, le montant est calculé d'après les renseignements des niveaux projetés des onglets 2 à 6. Il est calculé selon le total de la marge d'approbation de l'exercice précédent pour le tableau des SBE (Subventions pour les besoins des élèves) moins les dépenses approuvées pour les exercices précédents (colonne ne figurant pas dans les formulaires) moins les dépenses approuvées des exercices précédents (colonne 5). Si les montants sont incorrects, veuillez mettre à jour l'ajustement des dépenses pour les exercices précédents (colonne 4.1) aux onglets 2 à 6. Le changement figurera ici.
- *Approbatons en cours d'exercice et Allocations* : Le poste 1.2 correspond aux montants approuvés/affectations supplémentaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 mars 2020. Comme le Ministère assure le suivi des montants approuvés/affectations disponibles pour chaque année scolaire, ces renseignements seront tirés des prévisions budgétaires révisées 2018-2019, tableau 3A, poste 1.2 « Montants approuvés/affectations au cours de l'année » pour les colonnes 1 et 6 à 9. En cas de changement aux montants approuvés/affectations, le Ministère mettra le montant à jour. Pour les colonnes 2 à 5.1, le montant est chargé d'après l'allocation totale approuvée (colonne 3) moins les dépenses approuvées des exercices

précédents (colonne 5) moins le poste 1.1 du tableau 23 (onglet 1) pour tout projet de 2019-2020 indiqué dans l'onglet correspondant des renseignements détaillés (onglets 2 à 6).

- *Montants utilisés afin de financer des activités admissibles* : Le poste 1.3 est utilisé pour les montants qui servent à financer les dépenses de fonctionnement admissibles et s'applique uniquement aux jardins d'enfants à temps plein (colonnes « Immobilisations prioritaires – Programmes d'immobilisations majeures (PIM) », « Immobilisations prioritaires – Terrains » et « Immobilisations pour les services de garde »). Dans le cas de la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein, il représente les dépenses d'exploitation liées à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein qui réduisent la marge d'approbation restante au poste 1.4 et est chargé à partir du tableau 25, Allocation pour la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein, poste 25.90.14.12. Pour les deux colonnes des Immobilisations prioritaires, il représente les dépenses de fonctionnement liées aux démolitions non capitalisées (dépenses d'exploitation pour la période de sept mois), calculées selon le total des onglets des renseignements (onglet 2, colonne 15 pour les PIM, onglet 3, colonne 15 pour les terrains) qui est à l'intérieur de la marge d'autorisation de chaque projet. Le montant est calculé projet par projet et dépend de la marge d'approbation restante après l'application de la marge d'approbation aux dépenses en immobilisations encourues pour le projet. Par conséquent, pour chaque projet, il est calculé en fonction du montant le plus élevé entre zéro et l'allocation disponible pour sept mois – total des dépenses actuelles pour la période de sept mois. La somme de ce calcul pour chaque projet est chargée au poste 1.3.
- *Montants appliqués aux dépenses de l'exercice précédent* : Le poste 1.3.1 est le montant appliqué aux dépenses des exercices précédents. Il ne s'applique qu'aux colonnes 2 à 5 (Immobilisations prioritaires – Programmes d'immobilisations majeures, Immobilisations prioritaires – immobilisations pour le terrain, Immobilisations pour la garde d'enfants et Immobilisations pour des centres pour l'enfant et la famille ON y va). Cela représente les subventions en immobilisations supplémentaires recevables en raison de l'approbation rétroactive des dépenses non étayées. Le montant à ce poste est chargé à partir du total indiqué aux onglets 2 à 5, colonne 7 (Allocation supplémentaire à appliquer aux dépenses non étayées de l'exercice précédent).
- *Marge d'approbation restante en date du 31 mars* : Le poste 1.4 correspond au total des montants disponibles au 31 mars 2019, et il est égal à la somme des postes 1.1 et 1.2, moins la somme des postes 1.3 et 1.3.1.

- *Dépenses en immobilisations, y compris l'intérêt capitalisé : Terrains* : Au poste 2.1, les conseils doivent saisir leurs dépenses relatives aux terrains (incluant les intérêts capitalisés) pour la catégorie de financement dans la colonne 1 (maternelle et jardins d'enfants à temps plein). Les montants des autres catégories de financement sont entrés aux onglets des renseignements détaillés (onglets 2 à 6).
- *Immeubles et autres actifs de type immobilier* : Au poste 2.2, les conseils doivent saisir leurs dépenses (incluant les intérêts capitalisés) pour la catégorie de financement dans la colonne 1 (maternelle et jardins d'enfants à temps plein). Pour les colonnes 2, 4, 5 et 5.1, ces dépenses sont entrées aux onglets 2, 4, 5 et 6, respectivement. Pour les colonnes 6 à 9, elles sont chargées à partir de l'onglet 7.
- *Actifs mobiles* : Au poste 2.2.1, les conseils doivent saisir leurs dépenses (incluant les intérêts capitalisés) pour la catégorie de financement dans la colonne 1 (maternelle et jardins d'enfants à temps plein). Les montants des autres catégories de financement sont entrés aux onglets des renseignements détaillés (onglets 2, 4, 5 et 6).
- *Dépenses pour la période de sept mois* : Le poste 2.3 représente le calcul des dépenses totales pour les terrains et les éléments autres que les terrains pour chacune des catégories de financement, y compris les intérêts capitalisés (somme des postes 2.1, 2.2 et 2.2.1).
- *Terrains* : Au poste 3.1, les conseils doivent saisir leurs dépenses relatives aux intérêts capitalisés pour les terrains pour la catégorie de financement dans les colonnes (maternelle et jardins d'enfants à temps plein). Pour les colonnes 2 à 5, ces dépenses sont entrées aux onglets 2 à 5.
- *Immeubles et autres actifs de type immobilier* : Au poste 3.2, les conseils doivent saisir leurs dépenses relatives aux intérêts capitalisés sur les éléments autres que les terrains pour la catégorie de financement dans la colonne 1 (maternelle et jardins d'enfants à temps plein). Pour les colonnes 2, 4, 5 et 5.1, ces dépenses sont entrées aux onglets 2, 4, 5 et 6, respectivement. Pour les colonnes 6 à 9, elles sont entrées à l'onglet 7.
- *Intérêt capitalisé pour la période de sept mois* : Le poste 3.3 est calculé comme la somme des postes 3.1 et 3.2 pour l'intérêt capitalisé pour la période de sept mois.
- *Dépenses en immobilisations admissibles, à l'exclusion de l'intérêt* : Le poste 4 représente le calcul des dépenses totales pour les terrains et les

éléments autres que les terrains pour chacune des catégories de financement, excluant les intérêts capitalisés (poste 2.3 moins poste 3.3).

- *Subventions d'immobilisations à recevoir* : Au poste 5, les subventions d'immobilisations à recevoir correspondent au moindre du poste 1.4 (Total des montants approuvés/affectations disponibles) et du poste 4 (Total des dépenses à l'exclusion des intérêts à court terme) pour les colonnes 1 et 6 à 9. Pour les colonnes restantes (Immobilisations prioritaires – Programmes d'immobilisations majeures, Immobilisations prioritaires – immobilisations pour le terrain, Immobilisations pour la garde d'enfants, Immobilisations pour le programme pour l'enfance et la famille ON y va et Remplacement de carrefour communautaire), le total des subventions d'immobilisations à recevoir est calculé pour chaque projet aux onglets des renseignements détaillés (onglets 2 à 6) et il correspond au total de la colonne des dépenses approuvées pour la période de sept mois, colonne 16. Le calcul des dépenses approuvées est basé sur le moindre du montant approuvé restant et des dépenses réelles du projet.
- *Répartition entre terrain et immeuble* : Le poste 5.1 présente les subventions d'immobilisations à recevoir relatives aux dépenses sur les terrains, par rapport aux montants approuvés/affectations disponibles. Le poste 5.2 présente les subventions d'immobilisations à recevoir relatives aux dépenses sur les éléments autres que des terrains, par rapport aux montants approuvés/affectations disponibles. Saisir la portion du montant du poste 5 qui concerne les terrains dans les cellules ouvertes du poste 5.1. Saisir la portion du montant du poste 5 qui concerne les éléments autres que les terrains dans les cellules ouvertes du poste 5.2 (c.-à-d. dans la colonne 3, Immobilisations prioritaires – immobilisations pour le terrain). Ce qui précède comprend les dépenses pour les améliorations aux terrains à durée de vie limitée. Le poste 5.2 est calculé comme la somme du poste 5 moins le poste 5.1, à l'exception de la colonne 3. Dans la colonne 3, le poste 5.1 est calculé comme la somme du poste 5 moins le poste 5.2.

Onglets 2 à 6 – Dépenses en immobilisations

Ces tableaux sont élaborés à partir du tableau 3.2 dans les prévisions budgétaires révisées 2019-2020. Ils consignent les dépenses en immobilisations par projet financé en vertu des programmes suivants :

- Subventions pour immobilisations prioritaires – Programmes d'immobilisations majeures (onglet 2)
- Subventions pour immobilisations prioritaires – Terrains (onglet 3)

- Projets d'immobilisations pour les services de garde (onglet 4)
- Projets d'immobilisations du programme pour l'enfance et la famille ON y va (onglet 5)
- Remplacement de carrefour communautaire (onglet 6)

Ce formulaire a été conçu pour refléter la méthodologie de calcul de ces subventions selon l'allocation totale par rapport au cumul des dépenses pour chacun des projets. Cette information sera utilisée pour vérifier les réclamations relatives aux dépenses d'immobilisations aux fins du versement des subventions en immobilisations.

Lorsqu'un conseil reçoit une nouvelle approbation de manière rétroactive pour les dépenses non étayées effectuées auparavant, les formulaires calculeront l'allocation correspondante et se rempliront dans la colonne « Allocation supplémentaire à appliquer aux dépenses non étayées de l'exercice précédent » (colonne 7). Les conseils sont tenus de distribuer l'allocation calculée selon divers types d'actifs, comme les terrains, l'amélioration aux terrains à durée de vie limitée, les édifices, les installations mobiles ou les coûts de démolition, selon ce qui s'applique par rapport aux sources de financement et l'utilisation des fonds.

L'allocation restante disponible pour les dépenses de la période en cours pour chacun des projets sera calculée en tenant compte de toute allocation supplémentaire à appliquer aux dépenses non étayées de l'année précédente, le cas échéant.

Les conseils devraient indiquer les dépenses de la période de sept mois selon les types d'actifs et les intérêts capitalisés correspondants par projet, le cas échéant.

L'allocation restante pour chaque projet à la fin de la période (31 mars) est également présentée.

Pour les projets majeurs d'immobilisations seulement, la ligne « Financement non grevé » montre la marge d'approbation non attribuée provenant du transfert de marge NP/LPA-Autre et d'autres marges pour les projets d'immobilisations prioritaires terminés qui n'ont pas été attribuées à de nouveaux projets ou à des projets en cours. Les conseils ne peuvent pas attribuer de dépenses dans ce poste et doivent donc obtenir l'approbation du Ministère pour l'attribution de marge pour d'autres projets.

Les montants inscrits dans les champs *Nom du projet* (colonne 1) et *Allocation totale approuvée* (colonne 3) sont extraits directement des montants approuvés inscrits dans les tableaux relatifs au Règlement sur les SBE.

Cumul des dépenses de l'exercice précédent (colonne 4) : Les dépenses en immobilisations engagées jusqu'au 31 août 2019 sont remplies selon l'information du

Ministère, qui sont chargées à partir des états financiers 2018-2019 (version active du conseil) et qui **ne comprennent pas** les intérêts capitalisés. En cas de nécessité, on peut modifier les montants.

Ajustement des dépenses de l'exercice précédent (colonne 4.1) : Utilisez cette colonne pour déclarer toute dépense non étayée de l'exercice précédent qui a reçu un financement pour l'année scolaire en cours. Dans le cas où les dépenses non étayées ont été affectées à un autre projet d'immobilisations prioritaires au cours de l'exercice précédent à titre de solution, les bonnes dépenses doivent être redistribuées entre les projets aux fins du calcul adéquat du financement, et le total de la colonne d'ajustement devrait être de zéro.

Cumul des dépenses de l'exercice précédent après rajustement (colonne 4) : Cette colonne indique la somme du cumul des dépenses de l'exercice précédent (colonne 4) et du rajustement des dépenses de l'exercice précédent (colonne 4.1).

Dépenses de l'exercice précédent approuvées (colonne 5) : Il s'agit ici du montant chargé en fonction des états financiers 2018-2019 (version active du conseil), c'est-à-dire les dépenses accumulées approuvées à la fin de l'exercice.

Allocation supplémentaire devant être appliquée aux dépenses non étayées de l'exercice précédent (colonne 7) : Lorsqu'un conseil reçoit une nouvelle approbation de manière rétroactive pour les dépenses non étayées effectuées auparavant, les formulaires calculeront l'allocation correspondante et se rempliront dans cette colonne, selon chaque projet. Le total de cette colonne représente la subvention d'exercice à percevoir de cette source de financement, et s'inscrit au tableau 23A, onglet 1 sous le poste 1.3.1, Montants appliqués aux dépenses de l'exercice précédent.

Dépenses en immobilisations supplémentaires approuvées pour l'exercice précédent (colonnes 8.1 à 9) : Les conseils doivent distribuer l'allocation supplémentaire approuvée pour les dépenses non étayées de l'exercice précédent dans les différents types d'actifs : terrains, amélioration aux terrains à durée de vie limitée, édifices et installations mobiles, le cas échéant.

Dépenses de fonctionnement supplémentaires approuvées pour l'exercice précédent (colonne 10) : Concernant les programmes d'immobilisations majeures et terrains, les conseils doivent distribuer l'allocation supplémentaire approuvée pour les dépenses non étayées de l'exercice précédent dans cette colonne s'il s'agissait de dépenses engagées pour la démolition. Utilisez cette colonne pour inscrire tout coût de démolition financé par des Immobilisations prioritaires qui ne sont pas admissibles à une capitalisation. Seules les dépenses de fonctionnement – démolition doivent être inscrites ici.



Concernant les projets d'immobilisations pour les services de garde, les conseils sont tenus de distribuer l'allocation supplémentaire approuvée pour les dépenses non étayées de l'exercice précédent dans cette colonne s'il s'agissait de dépenses engagées pour des projets d'immobilisations pour des services de garde en milieu scolaire pour lesquels il a été décidé que le projet n'irait pas de l'avant conformément à la note de service 2019:EYCC3.

Dépenses de l'exercice précédent approuvées révisées (colonne 11) : Il s'agit de la somme des dépenses chargées approuvées pour l'exercice précédent (colonne 5) et de l'allocation supplémentaire à appliquer aux dépenses non étayées de l'exercice précédent (colonne 7).

Allocation restante disponible pour sept mois (colonne 12) : Cette colonne montre la marge d'approbation restante au début de l'année scolaire, par projet. Elle correspond à l'allocation cumulative approuvée (colonne 3) moins les dépenses approuvées révisées des exercices antérieurs (colonne 11), calculée projet par projet.

Dépenses en immobilisations pour la période de sept mois (colonnes 13.1 à 14) : Entrez les dépenses en immobilisations pour la période de sept mois, ventilées par type de dépenses. Saisissez les montants **sans inclure** d'intérêt capitalisé.

Dépenses d'exploitation pour la période de sept mois (colonne 15) : Concernant les programmes d'immobilisations majeures et terrains, utilisez cette colonne pour déclarer tout coût de démolition financé qui n'est pas admissible à une capitalisation. Seules les dépenses de fonctionnement – démolition doivent être inscrites ici.



Concernant les projets d'immobilisations pour les services de garde, les conseils sont tenus de déclarer toutes les dépenses faites au cours de l'année courante dans le cadre d'un projet d'immobilisations pour des services de garde qui n'a pas été de l'avant conformément à la note de service 2019:EYCC3.

Dépenses approuvées pour la période de sept mois (colonne 16) : Correspond au moindre de l'allocation restante disponible pour sept mois (colonne 12) et la somme du total des dépenses en immobilisations pendant la période de sept mois (colonne 14) et des dépenses en immobilisations pendant la période de sept mois (colonne 15), calculée projet par projet. Le total de cette colonne correspond à une partie de la subvention de l'exercice à percevoir de cette source de financement, et est inscrit dans le tableau 23, onglet 1 en tant que somme des postes 5 (pour les dépenses en immobilisations) et 1.3 (pour les dépenses de fonctionnement).

Intérêts capitalisés pour la période de sept mois (colonnes 17.1 à 17.2) : Saisir tout montant d'intérêt capitalisé de la période de sept mois, ventilé entre *Terrains* et *Autres*

que pour les terrains. Si des intérêts capitalisés sont associés à divers projets, veuillez les inscrire à la ligne *Projets multiples*, au bas du formulaire.

Total des dépenses cumulées excluant les intérêts (colonne 18) : Indique le total des dépenses pour la période de sept mois. Il s'agit de la somme des dépenses totales de l'exercice précédent après ajustement (colonne 4.2) plus le total des dépenses en immobilisations pour la période de sept mois (colonne 14) plus les dépenses en immobilisations pendant la période de sept mois (colonne 15)

Dépenses approuvées accumulées (colonne 19) : Il s'agit de la somme des éléments suivants : (1) Dépenses approuvées de l'exercice précédent; (2) Allocation supplémentaire à appliquer aux dépenses non étayées de l'exercice précédent et (3) Dépenses approuvées de la période de sept mois calculées selon le projet.

Allocation restante au 31 mars (colonne 20) : Cette colonne montre la marge d'approbation restante pour chaque projet. Elle correspond à l'allocation restante disponible pour la période de sept mois (colonne 12) moins les dépenses approuvées pour la période de sept mois (colonne 16), calculée selon le projet.

Onglet 7 – Détail des dépenses en immobilisations

Ce tableau est élaboré à partir du tableau 3.2 dans les prévisions budgétaires révisées 2019-2020. Indiquer les détails des dépenses selon les catégories énumérées dans ce tableau pour les éléments suivants :

- Amélioration de l'état des écoles
- Réfection des écoles
- Produits d'aliénation (PDA) – Réguliers, PDA – Exemptés et PDA – Autres

Le Ministère saisira les valeurs des dépenses du conseil pour les améliorations de l'état des écoles et les PDA – Réguliers, PDA – Exemptés et PDA – Autres, selon les données entrées quotidiennement par le conseil dans le système VFA.


- Les dépenses sont consignées dans ce tableau, à l'exception des intérêts capitalisés, conformément à leur inscription dans le système VFA.facility. Inscrivez les intérêts capitalisés pour chaque source de financement séparément au poste 2.7.3.
- Les dépenses au titre de l'amélioration de l'état des écoles (colonnes 1 et 2) et les PDA (colonnes 7 à 9) seront chargées dans le SIFE par le Ministère en fonction des entrées des conseils dans le VFA. Les données du système VFA seront automatiquement téléversées chaque jour dans le SIFE jusqu'au 8 mai 2020. Pour les mises à jour après la date d'échéance, veuillez communiquer avec le Ministère (voir la section des personnes-ressources du

Ministère de ce document). Il peut être utile pour les conseils d'établir une échéance interne pour la déclaration au VFA afin de veiller à ce que le personnel des installations entre toutes les données du VFA avant une heure précise exigée par le personnel des finances afin de respecter leurs échéances de production de rapports et de vérification.

- Depuis 2015-2016, les conseils scolaires ne peuvent affecter que 70 % de leur allocation AEE aux composants (p. ex. fondations, toits, fenêtres) et aux systèmes majeurs des bâtiments (p. ex. équipement de CVCA et plomberie) et 30 % aux travaux locaux de réfection nécessaires qui sont indiqués dans le TCPS.
- L'entrée de données sur les Terrains, au poste 1.0, a été fermée pour l'Allocation AEE (colonnes 1 et 2), puisqu'il est impossible d'utiliser cette source de financement pour des terrains ou des améliorations à des terrains à durée de vie illimitée.
- Vous trouverez ci-dessous la liste des éléments des catégories de dépenses. Pour une explication plus détaillée des composantes des dépenses, consulter la classification UniFormat à <https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Capital%20Programs%20Branch/Custom%20Uniformat%20for%20EDU%20Migration%20-%20FR.pdf>.

Niveau 1 Groupe majeur d'éléments	Niveau 2 Groupe d'éléments
A SOUS-STRUCTURE	A10 Fondations
	A20 Construction d'un sous-sol
B ENVELOPPE	B10 Superstructure
	B20 Enceinte extérieure
	B30 Toit
C INTÉRIEUR	C10 Construction intérieure
	C20 Escaliers
	C30 Finitions intérieures
D SERVICES	D10 Convoyage
	D20 Plomberie
	D30 CVC
	D40 Protection contre les incendies
	D50 Électricité
E ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT	E10 Équipement
	E20 Mobilier

Niveau 1 Groupe majeur d'éléments	Niveau 2 Groupe d'éléments
F TRAVAUX SPÉCIAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION	F10 Travaux spéciaux de construction
	F20 Démolition sélective d'immeubles
G TRAVAUX DU CHANTIER	G10 Préparation d'emplacement
	G20 Amélioration d'emplacement
	G30 Services de mécanique sur l'emplacement
	G40 Service d'électricité sur l'emplacement
	G90 Autre construction sur l'emplacement

- Les totaux calculés pour chacune des catégories ci-dessous peupleront les autres tableaux comme suit :
 - AEE (70 %) (colonne 1) : Le total au poste 2.8 est saisi au tableau 23, onglet 1, poste 2.2, colonne 6.
 - AEE (30 %) (colonne 2) : Le total au poste 2.8 est saisi au tableau 23, onglet 1, poste 2.2, colonne 7.
 - Réfection des écoles (colonne 4) : Les dépenses pour les terrains au poste 1.2 doivent être incluses au total que le conseil inscrit dans la colonne 6 au tableau 21E, poste 2.3.
 -  PDA – Réguliers, PDA – Exemptés et PDA – Autres (colonnes 7 à 9) : Le total du poste 2.8 – Bâtiments et autres biens non mobiles – détail et du poste 3, Biens non mobiles pour ces trois colonnes est saisi aux postes 2.25, 2.26 et 2.26.1 de la colonne 5 du tableau 21E respectivement.
- Dépenses AEE dans divers cycles de présentation :
 - Estimations et prévisions budgétaires révisées – les conseils sont tenus de déclarer les dépenses AEE estimées dans le présent tableau
 - Rapport de mars – les conseils sont tenus d'indiquer les données **réelles** AEE pour la période de sept mois dans VFA.facility, que le Ministère charge dans le tableau 23. Ils reçoivent un financement AEE provisoire sur la base des dépenses admissibles déclarées dans le présent rapport.
 - États financiers – les dépenses dans ce tableau seront remplies à partir de l'entrée de données dans VFA.facility, tel que requis dans la note de service 2015 : SB04, qui sera utilisé pour calculer le paiement final des

fonds AEE admissibles en 2019-2020 pour les conseils après que le Ministère a reçu les états financiers.

Tableau 23.1 – Continuité des comptes débiteurs pour la période de sept mois et allocations NP

- Ce tableau est une version condensée du tableau 5.2 des prévisions budgétaires révisées 2019-2020.
- Le tableau 23.1 fournit des renseignements pour faire le suivi des comptes débiteurs du conseil scolaire liés au gouvernement de l'Ontario relativement aux programmes de dépenses en immobilisations.
- Les données de la plupart des postes sont déjà inscrites par le Ministère ou sont tirées d'autres tableaux.
- Les renseignements de la colonne 1, solde au 1^{er} septembre 2019, sont tirés des états financiers 2018-2019, tableau 5.2.
- Le montant Subventions d'immobilisations à recevoir pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars, dans la colonne 2, sera tiré de l'onglet 1 du tableau 23, poste 5.
- La colonne 2.1 permet de rapporter tout rajustement de subvention d'immobilisations des années précédentes effectué par le Ministère au cours de l'année scolaire en cours. Par exemple, une modification de la réglementation sur les SBE de 2018-2019 apportée après les états financiers 2018-2019 sur le tableau d'approbation d'une subvention d'immobilisation aura un impact sur le droit à une subvention en 2018-2019, mais le rajustement du décaissement sera effectué dans l'année scolaire suivante (2019-2020). Par conséquent, il faudrait effectuer un rajustement au droit aux subventions d'exercices antérieurs pour modifier les comptes débiteurs en conséquence. Veuillez prendre note que l'apport en capital reporté sera touché de la même manière.
- L'information de la colonne 5, Paiements de subventions d'immobilisations, et remboursement du capital et de la dette prise en charge, provient de renseignements internes fournis par le Ministère.
- La colonne 6 est calculée à titre de somme des colonnes 1 à 5 et est le solde en date du 31 mars 2020.

Les conseils doivent établir un compte débiteur pour les dépenses en immobilisations admissibles engagées au 31 mars 2020. De plus, les revenus relatifs aux comptes débiteurs et l'apport de capital reporté lié à l'immobilisation corporelle devront être

constatés. Cela peut être fait dans les colonnes B.2 et B.3 du tableau 19 et du tableau 20 **si ces montants n'étaient pas déjà inclus dans la colonne A.1 (solde de vérification au 31 mars 2020)**. Notez que les conseils utiliseraient la colonne B.3 **si l'apport en capital reporté n'est pas déjà comptabilisé dans votre grand livre**. Il est prévu que la plupart des conseils auront inclus l'apport en capital reporté et le montant à recevoir dans leur grand livre pour 2019-2020.

Exemple (actif amortissable) :

Si l'achat de l'immobilisation corporelle amortissable n'a pas été inscrit, l'écriture de journal requise se présentera comme suit :

Dt Immobilisations corporelles
Ct Espèces/comptes débiteurs

L'écriture de journal pour comptabiliser le débiteur lié à l'actif acheté sera :

Dt Comptes débiteurs
Ct ACR

L'amortissement relatif à l'actif ainsi que l'amortissement de l'apport de capital reporté devront être comptabilisés, si cela n'est pas déjà fait.

Exemple (actif non amortissable) :

Si l'achat de l'immobilisation corporelle amortissable n'a pas été inscrit, l'écriture de journal requise se présentera comme suit :

Dt Immobilisations corporelles
Ct Espèces/comptes débiteurs

L'écriture de journal pour comptabiliser le débiteur lié à l'actif acheté sera :

Dt Comptes débiteurs
Ct Revenus

Tableau 24 – Continuité de l'apport de capital reporté

Ce tableau comptabilise l'apport de capital reporté du conseil en raison de l'entrée en vigueur de la directive SP-3410. L'apport de capital reporté représente la tranche du solde des immobilisations corporelles qui a été financée par l'apport de capital. Pour établir l'apport de capital reporté (poste 2.3), la dette au titre des immobilisations non

financées du conseil scolaire (postes 2.1.1 à 2.2) sera déduite du solde des immobilisations corporelles (poste 2.0).

- Poste 2.0 – Immobilisations corporelles moins les terrains représente la valeur comptable nette des actifs amortissables au 31 août 2019. Les terrains ne sont pas inclus dans le solde des immobilisations corporelles puisque les actifs amortissables ne sont pas inclus dans l'apport de capital reporté (selon la directive SP-3410).
- Les données de la colonne 1 sont tirées des soldes de clôture des états financiers 2018-2019, tableau 5.3.
- Pour le poste 2.0, les colonnes 2, 5 et 6 sont préchargées avec les données du tableau 22. La dette non financée (dépenses en immobilisations non financées) est divisée en deux catégories : Dette non financée antérieure au 31 août 2010 (poste 2.1.3) et Dette non financée postérieure au 31 août 2010 (poste 2.2). Le poste 2.1.3 est ensuite divisé en deux catégories : Intérêts sur les fonds d'amortissement à gagner (poste 2.1.1) et Autres dépenses en immobilisations non financées antérieures au 31 août 2010 (poste 2.1.3). Cette division vise à rapprocher ce tableau du modèle de l'analyse et de la planification des immobilisations (MAPI).
- Dans la colonne 2, poste 2.2, les conseils scolaires doivent saisir tout ajout aux dépenses en immobilisations non financées entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 mars 2020. Cela représente la portion des ajouts aux immobilisations corporelles du conseil pendant la période qui n'a pas été soutenue par des apports de capital.
- La colonne 3 présente l'application des revenus reportés liés aux dépenses en immobilisations admissibles antérieures, ce qui fait augmenter l'apport de capital reporté.
- Le total de la colonne 3 (poste 2.3) correspond au tableau 21E, colonne 4, poste 2.39 plus le tableau 23, dépenses supplémentaires en immobilisations approuvées autres que pour terrains pour les exercices précédents. Les conseils doivent distribuer toute partie de ce montant lié aux dépenses en immobilisations après le 31 août 2010 dans le poste 2.2, colonne 3, à titre de montant négatif. Étant donné que l'affectation des immobilisations prioritaires a commencé en 2011-2012, toutes les dépenses supplémentaires en immobilisations approuvées autres que pour terrains pour les exercices précédents calculées dans le tableau 23 sont liées aux dépenses en immobilisations après le 31 août 2010 et doivent être ajoutées au poste 2.2, colonne 3. Le message « Erreur_SC24_1 » assure que la valeur absolue du montant entré au poste 2.2, colonne 3 est égal

ou supérieur aux dépenses supplémentaires en immobilisations approuvées autres que pour terrains pour les exercices précédents au tableau 23.

- La colonne 3.1 permet de rapporter tout rajustement du Ministère pour le droit aux subventions d'immobilisations de l'année précédente, reçu dans l'année scolaire en cours, comme mentionné à la colonne 2 ci-dessus. Un rajustement lié à un droit d'une année précédente exigera l'apport d'une modification conséquente à l'apport en capital reporté.
- La colonne 4 représente la somme des colonnes 1 à 3.
- La colonne 5 permet de saisir les aliénations pour les apports de capital reportés au cours de l'exercice. Les aliénations au titre des immobilisations corporelles (poste 2.0) sont automatiquement inscrites dans le tableau 22 (Continuité des immobilisations corporelles).

Exemple (cession d'actifs affectés)

Dt Espèces

Dt Perte (le cas échéant)

Ct VCN des immobilisations

Ct Gain (le cas échéant)

Dt Apport en capital reporté

Ct Revenu reporté (Produit d'aliénation) – devant être déclaré dans le tableau 21E, postes 2.25, 2.26 et 2.26.1

Exemple (cession d'actifs non affectés)

Dt Espèces

Dt Perte (le cas échéant)

Ct VCN des immobilisations corporelles (p. ex., véhicule)

Ct Gain (le cas échéant)

Dt Apport en capital reporté

Ct Revenus – à déclarer au poste 9.2 du tableau 20

Exemple (transfert aux actifs financiers)

Dt Actif financier (actif destiné à la vente)

Ct VCN des immobilisations corporelles

Dt Apport en capital reporté

Ct Revenu reporté (devant être déclaré dans le tableau 21E, poste 2.27, Actifs destinés à la vente)

Les écritures qui figurent ci-dessus sont simplifiées. Veuillez consulter les diapositives de la séance de formation d'automne 2011 pour obtenir des scénarios plus détaillés des écritures (Modifications aux états financiers 2010-2011) :

<https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/TPFRTrainingFall2011FR.htm>

- La colonne 6 permet de calculer l'amortissement de l'apport de capital reporté. Plutôt que de le calculer directement, ce tableau calcule l'amortissement des dépenses en immobilisations non financées (colonne 6, postes 2.11, 2.1., 2.1.3 et 2.2). Le montant de cet amortissement est ensuite déduit de l'amortissement des apports de capital reportés (colonne 6, poste 2.0) pour ensuite établir l'amortissement des apports de capital reportés (colonne 6, poste 2.3).

Amortissement des dépenses en immobilisations non financées – antérieures au 31 août 2010

Les dépenses en immobilisations non financées antérieures au 31 août 2010 seront amorties sur la durée de vie restante moyenne des actifs du conseil scolaire. Ce calcul est effectué à la colonne 6, poste 2.1.3 :

(Somme du poste 2.1.3, colonnes 4 et 5) ÷ poste 3.0 ou poste 3.1 (le cas échéant)
multiplié par 7 mois divisé par 12 mois.

La durée de vie restante moyenne au 31 août 2019 est calculée comme étant la valeur comptable nette au 31 août 2019 des actifs en service, tirée des états financiers 2018-2019 (tableau 5.3, poste 3.0, colonne 6) moins une année.

Le montant rajusté (poste 3.1) ne peut être utilisé que lorsque les conseils peuvent établir les actifs qui se rapportent à la dette non financée.

Amortissement des dépenses en immobilisations non financées – postérieures au 31 août 2010

Après le 1er septembre 2010, les conseils scolaires devront suivre les dépenses non financées au titre des actifs. Les conseils scolaires doivent saisir l'amortissement à la colonne 6, poste 2.2. Pour calculer ce montant, les dépenses non financées au titre des actifs seront divisées par la durée restante prévue de l'actif visé afin de déterminer le montant d'amortissement annuel.

Apport en capital reporté non lié au PCG

- Le poste 2.4 permet de suivre les apports de capital reportés non liés au PCG (périmètre comptable du gouvernement. Au moment de la consolidation provinciale, les apports de capital reportés liés au PCG seront éliminés et ceux non liés au PCG ne le seront pas. Les apports non liés au PCG comprennent les apports de capital provenant du gouvernement fédéral, les fonds générés par les activités des écoles, les dons au niveau des conseils et les sources tierces précises inscrites aux postes 2.29 à 2.37 du tableau 21E. Les apports de capital tirés du produit de l'aliénation sont traités comme des apports de capital du PCG.
- Les colonnes 2 et 3 du poste 2.4 sont téléchargées à l'avance depuis les postes 2.29 à 2.37 des colonnes 4 et 5 du tableau 21E.
- Les conseils scolaires doivent suivre les apports de capital reportés non liés au PCG par actif à partir du 1er septembre 2010. Ce suivi sera effectué à partir du suivi de la valeur comptable nette de l'actif et des dépenses non financées de l'actif
- Le poste 2.5 présente les apports de capital reportés liés au PCG, et ils sont calculés automatiquement comme étant la différence des postes 2.3 et 2.4.

Tableau 25 – Installations destinées aux jardins d'enfants à temps plein

Ce tableau calcule le paiement de la subvention intérimaire pour les dépenses de fonctionnement et d'immobilisations admissibles au titre des installations destinées aux jardins d'enfants à temps plein (poste 25.90.14.13).

L'allocation maximale pour les installations destinées aux jardins d'enfants à temps plein (poste 25.90.1) est tirée du tableau 26 du règlement sur les subventions de l'Ontario de 2019-2020.

Les postes 25.90.1 à 25.90.9 calculent le solde des montants approuvés/affectations disponibles pour les maternelles et jardins d'enfants à temps plein pour 2019-2020. Les dépenses approuvées avant 2019-2020 sont entrées au poste 25.90.8 et l'allocation de l'année précédente pour les dépenses de fonctionnement des maternelles et jardins

d'enfants à temps plein sont entrées au poste 25.90.8.1 à partir des renseignements déclarés dans les états financiers précédents.

Les coûts de construction engagés entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 mars 2020 doivent être inscrits au poste 25.90.10. Les achats d'installations mobiles et de fournitures et de matériel effectués entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 mars 2020 doivent être inscrits aux postes 25.90.11 et 25.90.12, respectivement. Le total des dépenses pour les sept mois pour les jardins d'enfants à temps plein, tableau 23, onglet 1, poste 4, colonne 1, doit être égal aux dépenses totales au tableau 25 – somme des postes 25.90.10, 25.90.11 et 25.90.12.

Cinq pour cent du maximum de l'allocation pour les jardins d'enfants à temps plein peut être utilisé pour les dépenses de fonctionnement pour répondre aux besoins temporaires d'installations, comme les coûts des locaux préfabriqués et les frais de location des classes mobiles. Sur une base annuelle, seulement 2,5 % du maximum de l'allocation pour les jardins d'enfants à temps plein peut être utilisé à ces fins. Le calcul se trouve aux postes 25.90.14.1 à 25.90.14.10. Les coûts des locaux préfabriqués et les frais de location des classes mobiles entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 mars 2020 doivent être comptabilisés respectivement aux postes 25.90.14.8 et 25.90.14.9.

Le financement cumulatif pour les dépenses de fonctionnement des jardins d'enfants à temps plein est limité à 5 % du maximum de l'allocation pour les jardins d'enfants à temps plein et le calcul du plafond est effectué aux postes 25.90.14.11 à 25.90.14.13.

Tableau 26 – Sites contaminés

Afin de se conformer à la norme de comptabilité du CCSP (SP 3260), Passif pour sites contaminés, les conseils doivent remplir le tableau 26, le cas échéant. Un passif au titre de l'assainissement des sites contaminés doit être constaté lorsque, à la date des états financiers :

- a. il existe une norme environnementale;
- b. la contamination excède la norme environnementale;
- c. le gouvernement :
 - i. est directement responsable; ou
 - ii. accepte la responsabilité;
- d. on prévoit renoncer aux avantages économiques futurs; et
- e. il est possible de faire une estimation raisonnable du montant en cause.

Selon le paragraphe 4 de la norme SP 3260, « la contamination est l'introduction dans l'air, le sol, l'eau ou les sédiments d'une substance chimique, organique ou radioactive ou d'un organisme vivant qui excède la norme environnementale. Un site contaminé est un site où l'on retrouve des substances à des concentrations qui excèdent les montants maximums acceptables selon une norme environnementale. Un site contaminé ne comprend pas les contaminants en suspension dans l'air ni les contaminants atmosphériques, sauf si ces contaminants ont été introduits dans le sol, les plans d'eau ou les sédiments. Un passif relatif à l'assainissement découle normalement d'une opération qui n'est plus en activité ou d'un événement inattendu causant une contamination.

- Entrez les renseignements sur les actifs relatifs au passif au titre des sites contaminés. Entrez le numéro de série de l'actif (colonne 1), le nom de l'actif (colonne 2) et une description du passif (colonne 3). La colonne 4 indique le passif au titre des sites contaminés au 1^{er} septembre 2019. Le passif au titre des sites contaminés indiqué dans le rapport de mars 2018-2019 sera intégré aux montants des colonnes 1 à 3. Cette information peut être révisée par le conseil au besoin. Le passif pour sites contaminés au 1^{er} septembre sera chargé à partir du solde de clôture de l'état financier 2018-2019, au bas de la colonne 4. Les conseils doivent distribuer le solde selon l'actif approprié ci-dessus, dans la colonne 4.
- Dans la colonne 5, indiquez les dépenses liées au site contaminé pour la période de sept mois du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020. Ce montant et toutes les dépenses futures seront inclus dans les contraintes budgétaires.
- Dans la colonne 6, indiquez les paiements liés au site contaminé pour la période de sept mois du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020. Ce montant et tous les paiements futurs seront inclus dans les contraintes budgétaires.
- La colonne 7 représente le passif au titre des sites contaminés au 31 mars 2020 et est calculée comme suit : colonne 4, plus colonne 5, moins colonne 6.
- Dans la colonne 8, entrez les charges discrétionnaires. Un passif s'entend de l'obligation minimale pour se conformer aux normes environnementales. Dans certains cas, le conseil peut dépenser plus que ce montant. Ces frais sont considérés comme discrétionnaires et ne doivent pas être inclus dans les colonnes 4 à 6. Une importance relative d'un million de dollars s'applique pour la colonne 8 seulement.
- Dans la colonne 9, entrez les sommes recouvrées. Il s'agit de montants qui peuvent être recouverts à la suite de litiges ou auprès de tiers.

- Si une méthode de valeur actualisée nette a été utilisée pour calculer le passif, entrez le taux d'actualisation utilisé à deux décimales dans la colonne 10 (p. ex., 1,50 %).
- Si une méthode de valeur actualisée nette a été utilisée pour calculer le passif, entrez la période utilisée à une décimale dans la colonne 11 (p. ex., 2,5 ans).
- À l'écran de saisie 2 du tableau 26, entrez le « nombre de sites potentiels ». Entrez un nombre entier pour les sites où il existe une contamination pour un bien du conseil, et la responsabilité d'assainissement si elle est connue, mais s'il n'a pas encore été déterminé si la contamination excède la norme environnementale. Par exemple, si le conseil compte un de ces sites, indiquez « 1 » dans cette cellule.

Messages d'erreur

En conformité avec les messages d'erreur des autres logiciels de déclaration du SIFE, le conseil doit résoudre les erreurs que pourrait contenir cette page avant d'envoyer le rapport de mars 2020 au Ministère. Une erreur survient lorsque les montants inscrits dans les colonnes A et B diffèrent de 10,00 \$ ou plus.

Annexe M - Économies de grève



Tous les conseils qui ont connu des grèves de travailleurs pendant l'année scolaire doivent déclarer dans cette annexe les montants détaillés des économies et des dépenses découlant de la grève.

Les conseils disposent de cinq colonnes pour comptabiliser les économies et les dépenses liées au syndicat qui a été en grève pendant l'année scolaire. Sélectionnez le syndicat approprié dans la liste déroulante. Si le syndicat ne figure pas dans la liste, veuillez sélectionner « Autre » et fournir le nom du syndicat.

Si les dépenses causées par la grève s'élèvent à plus de 10 % des économies découlant de la grève, le conseil doit imprimer cette annexe et l'envoyer au Ministère aux fins d'approbation.

Annexe P – Montants engagés pour la réfection d'écoles et l'amélioration de l'état des écoles



Cette annexe permet de déclarer le montant total des dépenses en immobilisations d'un projet qui ont été engagées grâce à la Subvention pour la réfection des écoles et l'Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles.

Veillez consulter le tableau ci-dessous pour obtenir des renseignements additionnels sur la façon de remplir cette annexe.

Réfection des écoles

Poste	Description
Poste 1.1	La cellule du poste 1.1 est remplie à partir du tableau 21 E Revenus reportés, poste 2.3, col. 7.
Poste 1.2	Pour les projets approuvés par le Ministère (au moyen du processus d'approbation de procéder) qui doivent être financés par la Subvention pour la réfection des écoles, saisir le montant qui reste à engager.
Poste 1.3	À l'exception du montant saisi au poste 1.2, le conseil doit saisir le montant total des autres projets d'immobilisations auxquels il est légalement engagé.
Poste 1.4	Ce poste est le résultat du poste 1.1 moins la somme de (poste 1.2 plus poste 1.3)

Amélioration de l'état des écoles

Poste	Description
Poste 2.1	La cellule du poste 2.1 est remplie à partir du tableau 23, colonnes 6 et 7, poste 1.4 moins le poste 5.
Poste 2.2	Pour les projets approuvés par le Ministère (au moyen du processus d'approbation de procéder) qui doivent être financés par l'Amélioration de l'état des écoles, saisir le montant restant qui reste à engager.
Poste 2.3	À l'exception du montant saisi au poste 2.2, le conseil doit saisir le montant total des autres projets d'immobilisations auxquels il est légalement engagé.
Poste 2.4	Ce poste est le résultat du poste 2.1 moins la somme de (poste 2.2 plus poste 2.3.)

IV. Renseignements pour les vérificateurs externes relatifs à l'exécution des procédés spécifiés pour le rapport de mars

Cette section contient des directives destinées aux vérificateurs externes engagés par les conseils scolaires pour effectuer un rapport sur les résultats découlant de l'exécution de procédés spécifiés pour certains tableaux du rapport de mars 2020. Ces instructions concernent les sections I à III du rapport des procédés spécifiés préparé par les vérificateurs externes, intitulé « Rapport de l'expert-comptable pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020 ».

Vue d'ensemble

1. Les tableaux suivants sont inclus dans les procédés spécifiés exécutés par les vérificateurs externes :
 - Tableaux 19, 20, 22 et 22A du SIFE
 - Liste détaillée relative aux immobilisations corporelles
2. Les tableaux suivants (et les colonnes) sont exclus des procédés spécifiés exécutés par les vérificateurs externes :
 - Tableau 20 SUP relatif à l'inscription des transactions extraordinaires du fonds des activités scolaires et des filiales du conseil et des notes sur le logiciel de déclaration financière
 - Tableaux 21A à 21D et 21F et 21G relatifs à l'inscription des actifs/recevables, des passifs/payables, des revenus et des dépenses interunités du périmètre comptable du gouvernement.
 - Tableaux 19 SUP, 21E, 23, 23.1, 24, 25 et 26, et Annexe M et P
3. Les conseils scolaires doivent envoyer le rapport de l'expert-comptable au Ministère au plus tard le 22 mai 2020.

Application des procédés spécifiés

Section I – Tableaux 19 et 20

- A. Les procédés spécifiés du rapport de l'expert-comptable qui doivent être exécutés par les vérificateurs externes, qu'un rajustement soit exigé ou non selon les tableaux du SIFE :
 - Procédé 1
 - Procédé 8
 - Procédé 9
 - Procédé 10
 - Procédé 11
 - Procédé 12

- Procédés 13d et 13e
- Procédé 14
- Procédé 15

B. Les procédés spécifiés du rapport de l'expert-comptable qui ne doivent pas être exécutés par les vérificateurs externes si aucun rajustement n'est préconisé dans les tableaux du SIFE incluent :

- Procédé 2
- Procédé 3
- Procédé 4
- Procédé 5
- Procédé 6
- Procédé 7
- Procédés 13a, 13b et 13c

Pour chacun des procédés répertoriés dans la section « B » ci-dessus, dans le cas où le procédé n'est pas applicable, car aucun montant n'a été inscrit par le conseil, le vérificateur doit spécifier, sous chaque procédé, que ce dernier n'est pas applicable.

Section II – Transactions au titre des immobilisations (tableau 22)

- Les procédés spécifiés (1 à 5) doivent être exécutés par les vérificateurs externes.

Section III – Actifs destinés à la vente (tableau 22A)

- Les procédés spécifiés (1 à 3) doivent être exécutés par les vérificateurs externes.

Rapport sur les exceptions trouvées dans les procédés spécifiés

Lorsqu'un conseil a reconnu et apporté les corrections appropriées pour les exceptions mentionnées par le vérificateur externe après exécution des procédés spécifiés, le vérificateur externe n'est pas tenu de reporter les exceptions dans sa version définitive du rapport comptable s'il est satisfait des corrections apportées par le conseil et si le rajustement effectué n'implique aucun échantillon de données d'évaluation.

Si des exceptions ont été trouvées dans les procédés spécifiés et qu'elles impliquent l'analyse d'un échantillon de données d'évaluation (par exemple, les résultats de deux des cinq employés évalués lors de la procédure d'évaluation de la liste de paie sur le poste 10(a) différent), le vérificateur externe doit mentionner ces exceptions même si le conseil accepte de les corriger. Les exceptions trouvées dans l'échantillon d'évaluation et reportées par le vérificateur dans son rapport comptable seront analysées par le Ministère afin de déterminer si l'erreur générale est conséquente et, si nécessaire, le conseil devra fournir davantage de données pour l'évaluation et apporter les corrections nécessaires.

Une liste des exceptions classées par numéro de procédé doit être fournie dans le sommaire de chaque section (section I à section III) du rapport de l'expert-comptable.

V. Annexes

Annexe A – Exemples d’écritures

Subventions du Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP)

Le Conseil A a reçu une subvention pour le FPP de 750 000 \$ à la mi-mars.

Conseil A	Dt	Ct
En espèces	750 000 \$	
Ministère de l’Éducation – Autres subventions		750 000 \$

Selon les principes comptables généralement reconnus, le Conseil A a dépensé 600 000 \$ au 31 mars.

Conseil A	Dt	Ct
Dépenses	600 000 \$	
Comptes créditeurs		600 000 \$

Le montant de 150 000 \$ restant a été engagé, mais non dépensé dans les faits.

AUCUNE DONNÉE	Dt	Ct
---------------	----	----

Pour ces programmes à financement spécial, nous invitons les conseils à créer des comptes de rajustement dans leurs déclarations de mars pour leurs dépenses réelles, même si le montant de ces comptes est inférieur à la limite d’importance relative de 700 000 \$.

Transactions entre le conseil banquier et le conseil récipiendaire

Le Ministère verse 5 000 000 \$ au conseil A en tant que « conseil banquier » et l’argent doit être versé aux autres conseils selon des critères précisés.

Conseil A	Dt	Ct
En espèces	5 M \$	
Ministère de l’Éducation – Autres subventions		5 M \$

Le conseil A versé 1 000 000 \$ au conseil B pour un projet.

Conseil A	Dt	Ct
Dépenses – Virement aux autres conseils	1 M \$	
En espèces		1 M \$

Conseil B	Dt	Ct
En espèces	1 M \$	
Autres revenus – Autres conseils scolaires		1 M \$

Le conseil C soumet une réclamation de 2 000 000 \$, mais au 31 mars elle n'a pas été payée.

Conseil A	Dt	Ct
Dépenses – Virement aux autres conseils	2 M \$	
Comptes créditeurs – Autres conseils		2 M \$

Conseil C	Dt	Ct
Comptes débiteurs – Autres conseils	2 M \$	
Autres revenus – Autres conseils scolaires		2 M \$

Annexe B – SIFE – Instructions relatives à la création et à la transmission des dossiers pour le rapport de mars

Pour des directives détaillées pour utiliser l'application SIFE 2.0, veuillez consulter le document SIFE 2.0 Guide d'utilisation sur :

https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Revised_EstimatesFR_19-20.htm

Annexe C – Liste des entités du périmètre comptable du gouvernement (PCG)

Attention : Les conseils scolaires ne sont pas tenus de déclarer les soldes avec les entités (réputées être rattachées au gouvernement ou autres) dont le nom ne figure pas dans la liste suivante d'entités du PCG.

(L'identificateur numérique de chaque entité a été attribué uniquement pour les besoins de la consolidation provinciale.)

Code	Tranche de numéros attribués aux ministères
0001-0099	
0001	Agriculture et Alimentation et Affaires rurales
0002	Bureau de l'Assemblée
0003	Procureur général
0004	Bureau du Conseil des ministres
0005	Bureau du directeur général des élections
0006	Citoyenneté et Immigration
0007	Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
0009	Développement économique, Création d'emplois et Commerce
0010	Éducation
0011	Environnement, la Protection de la nature et Parcs
0012	Finance
0013	Office des affaires francophones
0014	Santé et Soins de longue durée
0016	Main-d'œuvre
0017	Bureau du lieutenant-gouverneur
0018	Services gouvernementaux et Services aux consommateurs
0019	Affaires municipales et Logement
0020	Affaires autochtones
0021	Richesses naturelles et Forêts
0022	Énergie, Développement du Nord et Mines
0023	Ombudsman Ontario
0024	Cabinet du premier ministre
0025	Bureau du vérificateur général
0026	Solliciteur général
0027	Transport

Code	Tranche de numéros attribués aux ministères
0001-0099	
0029	Énergie
0030	Formation et Collèges et Universités
0031	Services aux consommateurs
0033	Commerce international
0034	Secrétariat du Conseil du Trésor
0035	Services aux aînés et l'Accessibilité
0038	Tourisme et Loisirs
0040	Infrastructure
0044	Trésor – OOF

Tranche de numéros attribués aux autres organismes gouvernementaux

Code	Tranche de numéros attribués aux autres organismes gouvernementaux
0200-0499	
0201	Action Cancer Ontario
0202	cyberSanté Ontario
0203	Office de la qualité et de la responsabilité en éducation
0205	Aide juridique Ontario
0206	Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto
0207	Société d'exploitation de la Place de l'Ontario
0208	Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
0209	Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario
0210	Office ontarien de financement
0211	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
0213	Société de logement de l'Ontario
0218	Agricorp
0219	Société indépendante de gestion du marché de l'électricité
0220	Commission de l'énergie de l'Ontario
0222	Régie des transports en commun du grand Toronto (Réseau GO)
0227	Société du Partenariat ontarien de marketing touristique
0228	Institut de recherche agricole de l'Ontario (IARO)
0231	Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (OTEO)
0235	RLISS d'Érié St-Clair

Code	Tranche de numéros attribués aux autres organismes gouvernementaux
0200-0499	
0236	RLISS du Sud-Ouest
0237	RLISS de Waterloo Wellington
0238	RLISS de Hamilton Niagara Haldimand Brant
0239	RLISS du Centre-Ouest
0240	RLISS de Mississauga Halton
0241	RLISS RLISS du Centre-Toronto
0242	RLISS du Centre
0243	RLISS du Centre-Est
0244	RLISS du Sud-Est
0245	RLISS de Champlain
0246	RLISS de Simcoe Nord Muskoka
0247	RLISS du Nord-Est
0248	RLISS du Nord-Ouest
0249	ORNGE
0250	Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario (TFO)
0251	Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario)
0252	Commission de transport Ontario Northland
0255	Commission des parcs du Saint-Laurent
0256	Société ontarienne de gestion des placements
0261	Fondation Trillium de l'Ontario
0262	Musée royal de l'Ontario
0264	Centre Centennial des sciences et de la technologie (Centre des sciences de l'Ontario)
0265	Conseil des arts de la province de l'Ontario
0266	Société du Centre des congrès d'Ottawa
0267	Agence de foresterie du parc Algonquin
0268	Commission des parcs du Niagara
0269	Fonds de reboisement
0270	Société ontarienne de financement de la croissance
0273	Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants
0277	Agence ontarienne des eaux
0278	Comité d'organisation de Toronto pour les Jeux panaméricains et parapanaméricains
0280	Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier (Infrastructure Ontario)
0281	Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto

Code 0200- 0499	Tranche de numéros attribués aux autres organismes gouvernementaux
0282	Portefeuille immobilier général
0283	Programme d'utilisation des couloirs de transport de l'électricité
0284	Brampton Distribution Holdco Inc.
0285	Autorité ontarienne de réglementation des services financiers
0286	Science Nord
0287	Société ontarienne de déploiement des solutions pour l'action contre le changement climatique (Fonds pour un Ontario vert)

Tranche de numéros attribuée au collèges

Code 0100- 0199	Tranche de numéros attribuée au collèges
0101	Collège Algonquin d'arts appliqués et de technologie
0102	Collège Cambrian d'arts appliqués et de technologie
0103	Collège Canadore d'arts appliqués et de technologie
0104	Collège Centennial d'arts appliqués et de technologie
0105	Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie
0106	Institut collégial Conestoga de technologie et d'enseignement supérieur
0107	Collège Confederation d'arts appliqués et de technologie
0108	Collège Durham d'arts appliqués et de technologie
0109	Collège Fanshawe d'arts appliqués et de technologie
0110	Collège Sir Sanford Fleming d'arts appliqués et de technologie
0111	Collège George Brown d'arts appliqués et de technologie
0112	Georgian College of Applied Arts and Technology
0113	Collège Humber de technologie et d'enseignement supérieur
0114	Collège d'arts appliqués et de technologie – La Cité Collégiale
0115	Collège Lambton d'arts appliqués et de technologie
0116	Collège Loyalist d'arts appliqués et de technologie
0117	Collège Mohawk d'arts appliqués et de technologie
0118	Collège Niagara d'arts appliqués et de technologie
0119	Collège Northern d'arts appliqués et de technologie
0120	Collège Sault d'arts appliqués et de technologie
0121	Seneca College of Applied Arts and Technology

Code 0200-0499	Tranche de numéros attribués aux autres organismes gouvernementaux
0122	Collège Sheridan d'arts appliqués et de technologie
0123	Collège St. Clair d'arts appliqués et de technologie
0124	Collège St. Lawrence d'arts appliqués et de technologie

Tranche de numéros attribués au secteur des hôpitaux

Code 0500-0999	Tranche de numéros attribués au secteur des hôpitaux
0592	Lennox and Addington County General Hospital
0593	Four Counties Health Services
0596	Stevenson Memorial Hospital
0597	Almonte General Hospital
0599	Arnprior Regional Health
0600	Atikokan General Hospital
0606	Royal Victoria Regional Health Centre
0611	Réseau Santé Rive Nord
0613	West Park Healthcare Centre
0619	Brockville General Hospital
0624	Campbellford Memorial Hospital
0626	Carleton Place and District Memorial Hospital
0627	Services de Santé de Chapleau Health Services
0632	Hôpital général de North York
0633	Clinton Public Hospital
0638	The Lady Minto Hospital at Cochrane
0640	Collingwood General and Marine Hospital
0644	Hôpital Hôtel Dieu, Cornwall
0646	Deep River and District Hospital Corporation
0647	Dryden Regional Health Centre
0648	Haldimand War Memorial Hospital
0650	Hôpital général St. Joseph's d'Elliot Lake
0651	Services de santé Royal Ottawa
0653	Englehart and District Hospital
0654	Hôpital général d'Esplanola
0655	South Huron Hospital Association

Code 0500-0999	Tranche de numéros attribués au secteur des hôpitaux
0656	Groves Memorial Community Hospital
0661	Cambridge Memorial Hospital
0662	Hôpital du district de Geraldton
0663	Alexandra Marine and General Hospital
0665	Guelph General Hospital
0666	Centre de santé de St-Joseph, Guelph
0674	Centre de soins de santé St-Joseph de Hamilton
0676	Hanover and District Hospital
0681	Hôpital Notre Dame Hospital (Hearst)
0682	Hôpital communautaire de Hornepayne
0684	Hôpital Alexandra (Ingersoll)
0685	Hôpital général Anson
0686	Lady Dunn Health Centre
0687	Hôpital Sensenbrenner
0692	Religieuses hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Kingston
0695	Providence Care Centre (Kingston)
0696	Hôpital de Kirkland et du district
0699	St. Mary's General Hospital
0701	Mackenzie Health
0704	Erie Shores HealthCare (anciennement Hôpital Memorial du district de Leamington)
0707	Ross Memorial Hospital
0709	Listowel Memorial Hospital
0714	St. Joseph's Health Care, London
0718	Joseph Brant Memorial Hospital
0719	Santé Manitouwadge Health (anciennement Hôpital général de Manitouwadge)
0723	Hôpital Bingham Memorial
0724	Hôpital général de Mattawa
0726	Georgian Bay General Hospital
0732	Kemptville District Hospital
0734	West Haldimand General Hospital
0736	Southlake Regional Health Centre
0739	Nipigon District Memorial Hospital
0745	Orillia Soldiers' Memorial Hospital
0751	Children's Hospital of Eastern Ontario –

Code 0500-0999	Tranche de numéros attribués au secteur des hôpitaux
0753	Hôpital Montfort
0763	Hôpital régional de Pembroke Regional Hospital
0768	St. Francis Memorial Hospital
0771	Peterborough Regional Health Centre
0777	Queensway-Carleton Hospital
0781	St. Joseph's Care Group
0784	Manitoulin Health Centre
0788	Renfrew Victoria Hospital
0790	Religious Hospitaliers of St. Joseph of the Hotel Dieu of St. Catherines
0792	St. Marys Memorial Hospital
0793	Hôpital général d'Elgin – St. Thomas
0800	Hôpital Général de Hawkesbury et District General Hospital Inc.
0801	Seaforth Community Hospital
0802	Hôpital Glengarry Memorial Hospital
0804	Norfolk General Hospital
0809	Hôpital de Smooth Rock Falls
0813	Stratford General Hospital
0814	Strathroy Middlesex General Hospital
0824	Tillsonburg District Memorial Hospital
0826	Lake of the Woods District Hospital
0827	Baycrest Centre for Geriatric Care
0837	Hospital for Sick Children
0850	Runnymede Healthcare Centre
0854	Salvation Army Toronto Grace Hospital
0858	Hôpital général de l'Est de Toronto
0862	Hôpital Women's College
0881	Hôpital général de Nipissing Ouest
0882	Hôpital Memorial du district de Winchester
0888	Hôpital Temiskaming
0889	Wingham and District Hospital
0890	Woodstock General Hospital
0896	Red Lake Margaret Cochenour Memorial Hospital
0900	Riverside Health Care Facilities Inc.
0905	Markham Stouffville Hospital

Code 0500-0999	Tranche de numéros attribués au secteur des hôpitaux
0907	Hôpital de Timmins et du district
0910	Casey House Hospice
0916	Headwaters Health Care Centre
0927	Hôtel-Dieu Grace Hospital
0928	Perth and Smiths Falls District Hospital
0930	Hôpital Grand River
0931	West Parry Sound Health Centre
0932	Bruyère Continuing Care
0933	Hôpital régional de Windsor
0935	Centre régional des sciences de la santé de Thunder Bay
0936	London Health Sciences Centre
0938	Haliburton Highlands Health Services Corporation
0939	Holland Bloorview Kids Rehabilitation Hospital
0940	Northumberland Hills Hospital
0941	Humber River Regional Hospital
0942	Hamilton Health Sciences Corporation
0946	South Bruce Grey Health Centre
0947	Réseau universitaire de santé
0948	Centre de toxicomanie et de santé mentale
0950	Halton Healthcare Services Corporation
0951	William Osler Health Centre
0952	Lakeridge Health Corporation
0953	Sunnybrook Health Sciences Centre
0955	Grey Bruce Health Services
0957	Quinte Healthcare Corporation
0958	Hôpital d'Ottawa
0959	Horizon-Santé Nord
0961	Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa
0962	Système de santé de Niagara
0963	North Wellington Health Care Corporation (Louise Marshall)
0964	Sioux Lookout Meno-Ya-Win Health Centre
0965	Hôpital de Sault-Sainte-Marie
0966	Bluewater Health
0967	Hôpital communautaire de Cornwall

Code 0500-0999	Tranche de numéros attribués au secteur des hôpitaux
0968	Muskoka Algonquin Healthcare
0969	Ontario Shores Centre for Mental Health Sciences
0970	Brant Community Healthcare System
0971	St. Joseph's Continuing Care Centre of Sudbury
0972	Waypoint Centre For Mental Health Care
0973	Weeneebayko Area Health Authority
0974	North Bay Regional Health Centre
0975	Trillium Health Partners
0976	Sinai Health System
0977	North of Superior Healthcare Group
0978	Kingston Health Sciences Centre
0979	Scarborough Health Network
0980	St. Joseph's St Michael's Providence Unity Health Toronto
0981	Chatham-Kent Health Alliance

Tranche de numéros attribués au secteur des conseils scolaires

Code 1300-1499	Tranche de numéros attribués au secteur des conseils scolaires
1301	District School Board Ontario North East
1302	Algoma District School Board
1303	Rainbow District School Board
1304	Near North District School Board
1305	Keewatin-Patricia District School Board
1306	Lakehead District School Board
1307	Bluewater District School Board
1308	Avon Maitland District School Board
1309	Greater Essex County District School Board
1310	Lambton Kent District School Board
1311	Thames Valley District School Board
1312	Toronto District School Board
1313	Durham District School Board
1314	Kawartha Pine Ridge District School Board
1315	Trillium Lakelands District School Board

Code 1300-1499	Tranche de numéros attribués au secteur des conseils scolaires
1316	York Region District School Board
1317	Simcoe County District School Board
1318	Upper Grand District School Board
1319	Peel District School Board
1320	Halton District School Board
1321	Hamilton-Wentworth District School Board
1322	District School Board of Niagara
1323	Grand Erie District School Board
1324	Waterloo Region District School Board
1325	Ottawa-Carleton District School Board
1326	Upper Canada District School Board
1327	Limestone District School Board
1328	Renfrew County District School Board
1329	Hastings and Prince Edward District School Board
1330	Northeastern Catholic District School Board
1331	Huron-Superior Catholic District School Board
1332	Sudbury Catholic District School Board
1333	Northwest Catholic District School Board
1334	Thunder Bay Catholic District School Board
1335	Bruce-Grey Catholic District School Board
1336	Huron Perth Catholic District School Board
1337	Windsor-Essex Catholic District School Board
1338	London District Catholic School Board
1339	St. Clair Catholic District School Board
1340	Toronto Catholic District School Board
1341	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board
1342	York Catholic District School Board
1343	Dufferin-Peel Catholic District School Board
1344	Simcoe Muskoka Catholic District School Board
1345	Durham Catholic District School Board
1346	Halton Catholic District School Board
1347	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board
1348	Wellington Catholic District School Board
1349	Waterloo Catholic District School Board

Code	Tranche de numéros attribués au secteur des conseils scolaires
1300-1499	
1350	Niagara Catholic District School Board
1351	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board
1352	Catholic District School Board of Eastern Ontario
1353	Ottawa Catholic District School Board
1354	Renfrew County Catholic District School Board
1355	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board
1356	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario
1357	Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (anciennement le Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario)
1358	Conseil scolaire Viamonde
1359	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
1360	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières
1361	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario
1362	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
1363	Conseil scolaire catholique Providence
1364	Conseil scolaire catholique MonAvenir (anciennement le Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud)
1365	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien
1366	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario
1405	Rainy River District School Board
1406	Superior-Greenstone District School Board
1430	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board
1433	Kenora Catholic District School Board
1434	Superior North Catholic District School Board
1460	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord
1468	James Bay Lowlands Secondary School Board
1471	Moose Factory Island District School Area Board
1472	Moosonee District School Area Board
1487	Penetanguishene Protestant Separate School Board
1490	Bloorview Macmillan School Authority
1491	Campbell Children's School Authority
1492	John McGivney Children's Centre School Authority
1493	KidsAbility School Authority
1494	Niagara Peninsula Children's Centre School Authority

Code	Tranche de numéros attribués au secteur des conseils scolaires
1300-1499	
1495	CHEO – School Authority (antérieurement Ottawa Children’s Treatment Centre School Authority)